



Plan Local d'Urbanisme

BEAUCHASTEL



(07800)

Prescription : 18/09/2014

Arrêt : 30/07/2019

Approbation : 27/02/2020

5a. Annexes (pièces écrites)

5a.1- Liste des Servitudes d'Utilité Publique

- Notice SNCF

5a.2- Eléments relatifs au réseau d'Eau Potable

- Arrêtés préfectoraux DUP captage sur l'île d'Eyrieux (1999, modificatifs de 2008 et 2014)
- Rapports géologiques du captage Puits l'Evêque (1960, 2001)

5a.3- Eléments relatifs au réseau d'Assainissement

5a.4- Eléments relatifs à l'élimination des Déchets

5a.5- Classement sonore des infrastructures

- Arrêté préfectoral du 13/03/2013
- Arrêté préfectoral du 23/12/2011



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.15.138

Fév.
2020

ANNEXE 5.1. ELEMENTS RELATIFS AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Type	Gestionnaire	Description de la SUP	Type de l'acte Date de l'acte
A4	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau : EYRIEUX	Arrêté préfectoral
AC1	Direction régionale de l'environnement	Protection des sites et Monuments historiques	
AS1	Agence régionale de Santé	Protection du captage d'eau potable L'île d'Eyrieux	Arrêté préfectoral du 9 et 17 Aout 1999
EL11	Agence régionale de l'environnement	Interdiction d'accès sur les déviations d'agglomérations	
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône 2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon Cedex 05	Servitude de halage de 7,80 m le long de la rive du Rhône Servitude de marchepied de 3,25 m le long de la rive du Rhône	Non renseigné
PT2 LH	Direction Télécommunications du Réseau National	Zone de dégagement hertzien Station St Roman de Lerps	N° AFNR 0070220001
T1	SNCF - Région de Lyon	Ligne SNCF	Non renseigné
PM1	Etat	Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône et de l'Eyrieux	Approuvé le 12/03/14
I4	Réseau de Transport d'Electricité	Etablissement des canalisations électriques	

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

- ligne ferroviaire : N° 800 000 de GIVORS CANAL à GREZAN

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

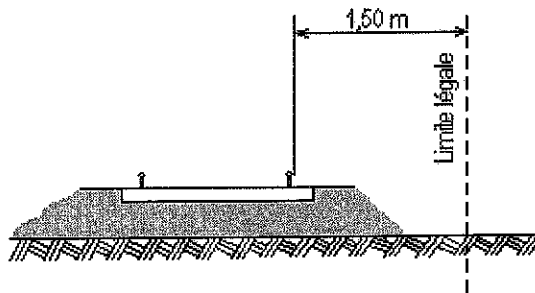


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

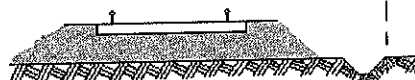


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

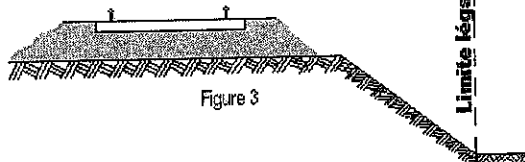


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

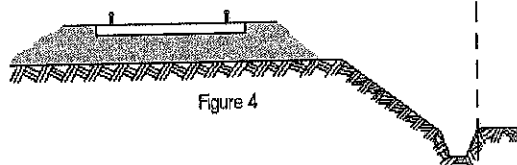


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

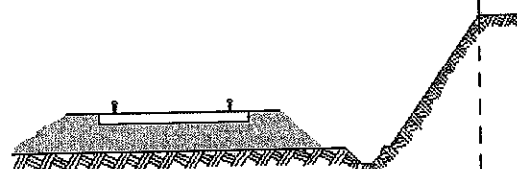


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

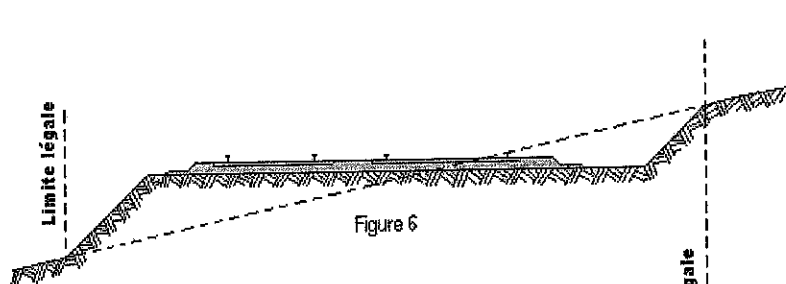


Figure 6

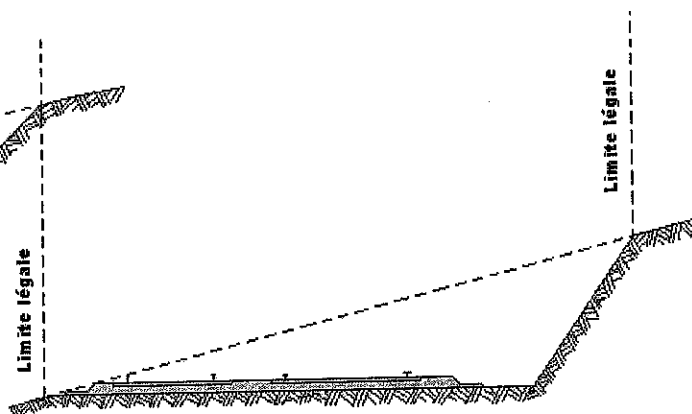
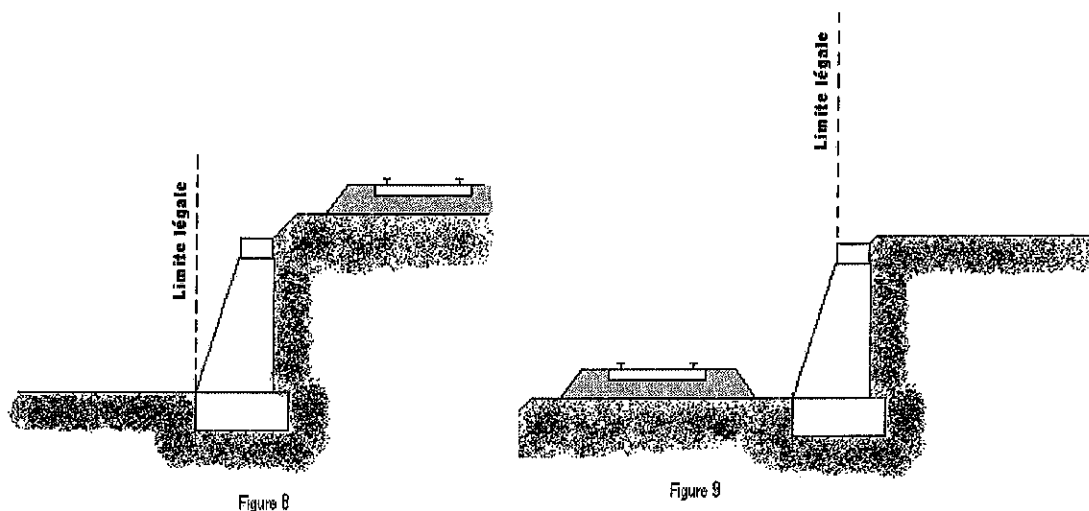


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

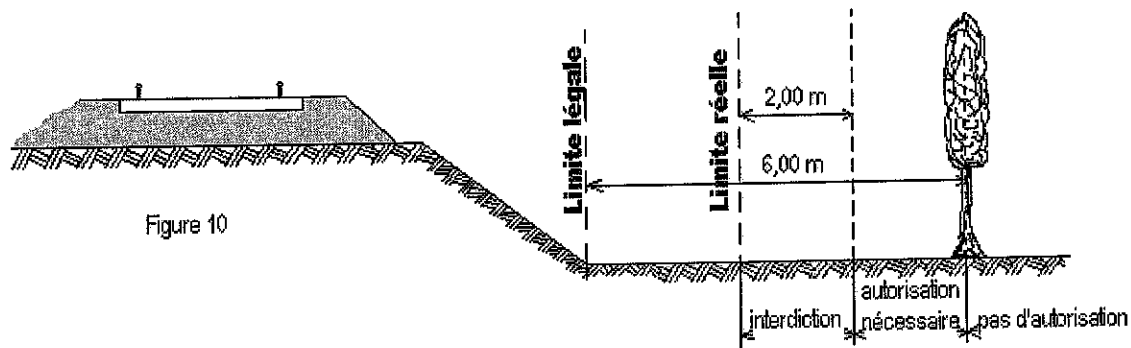
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

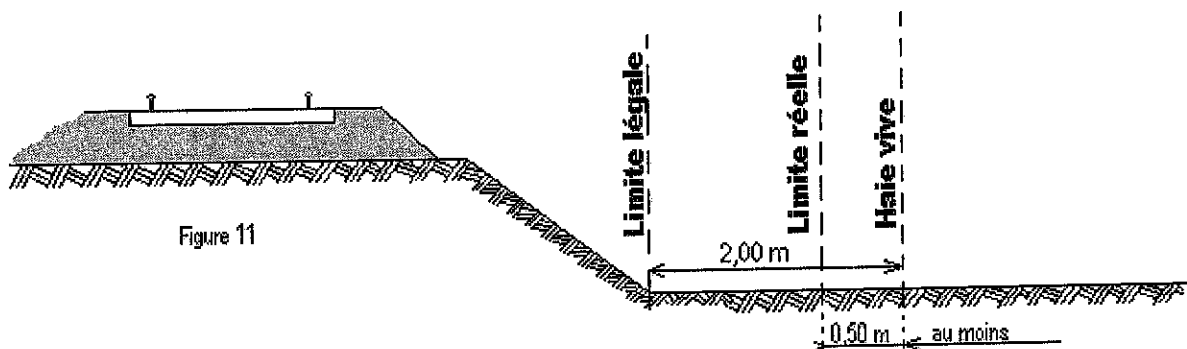
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

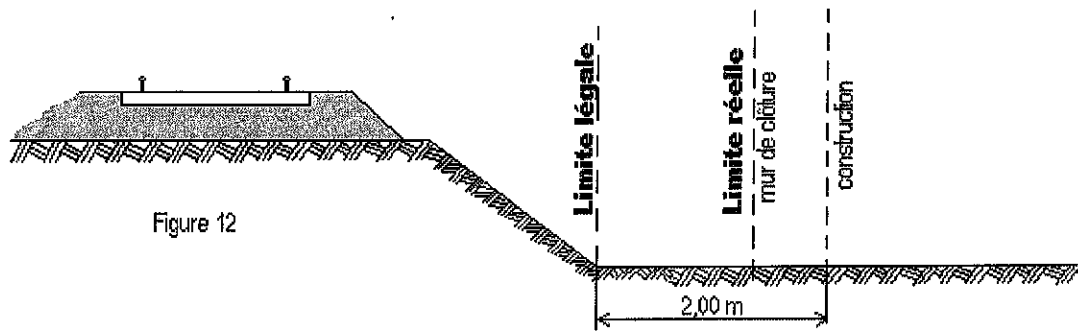


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

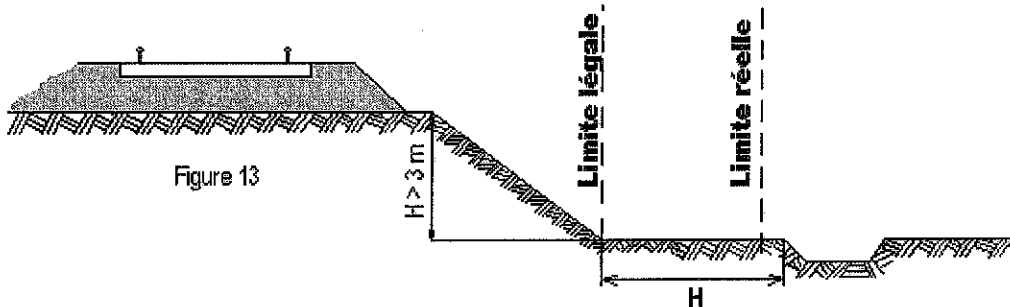


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

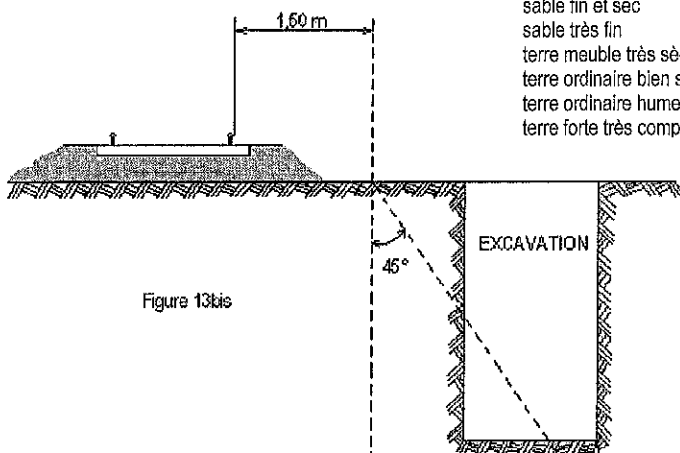


Figure 13bis

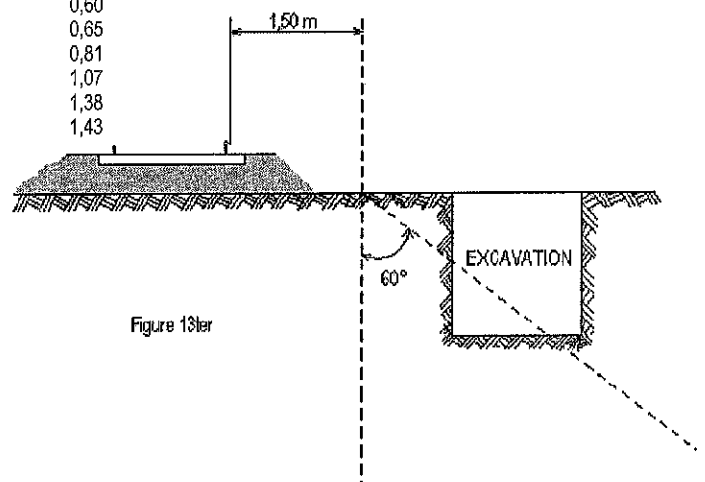


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

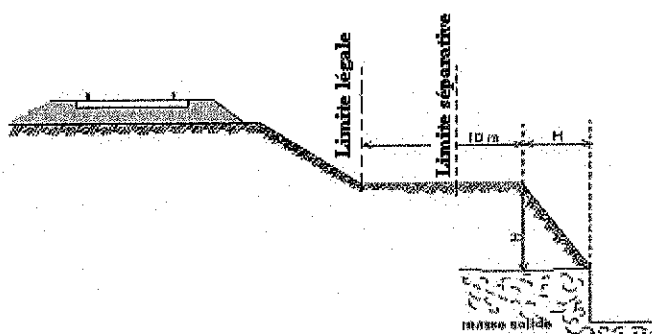


Figure 14

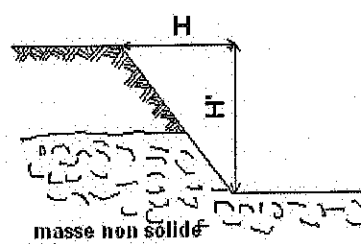


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

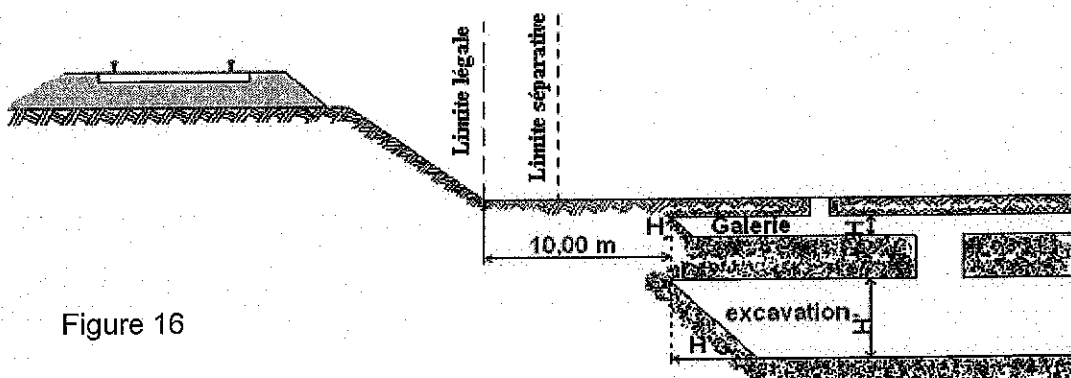


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

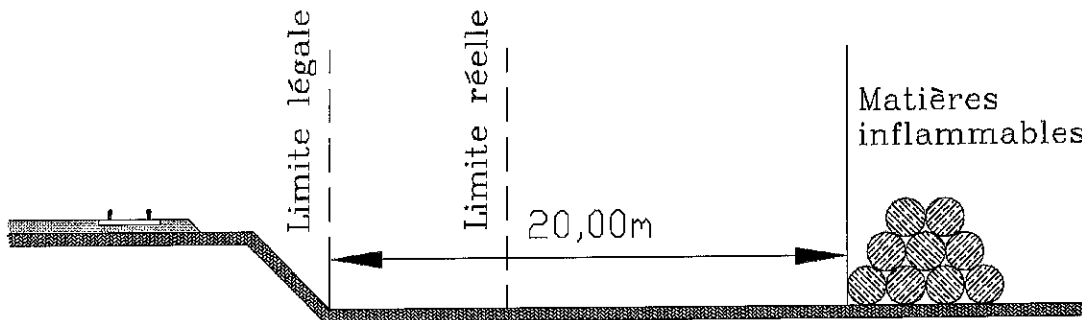


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

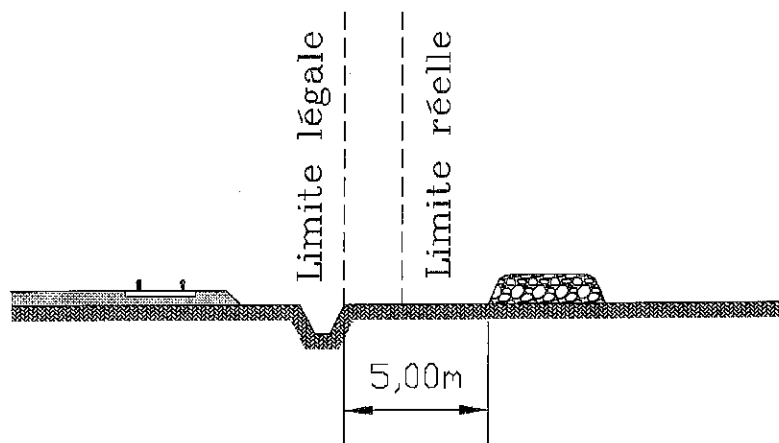


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

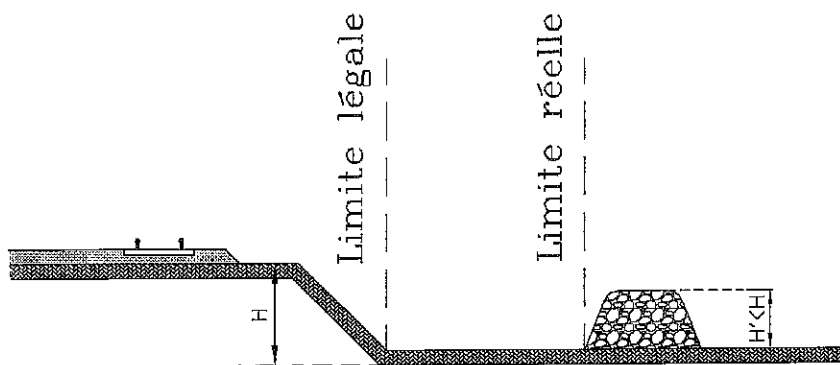


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

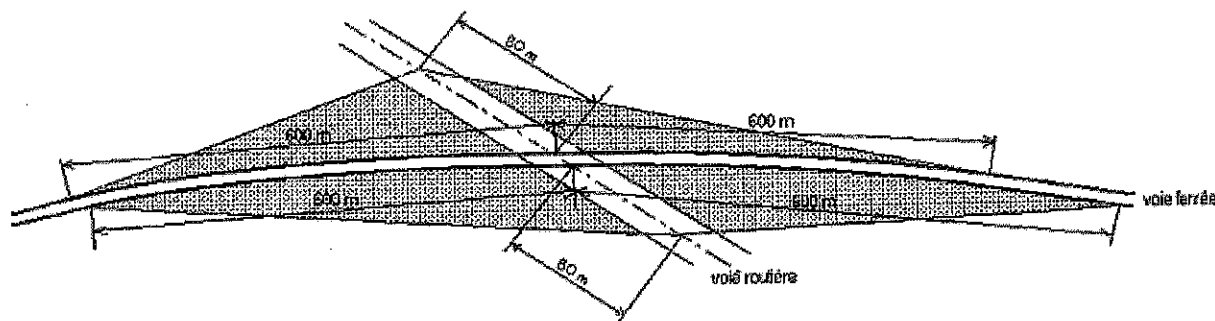


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

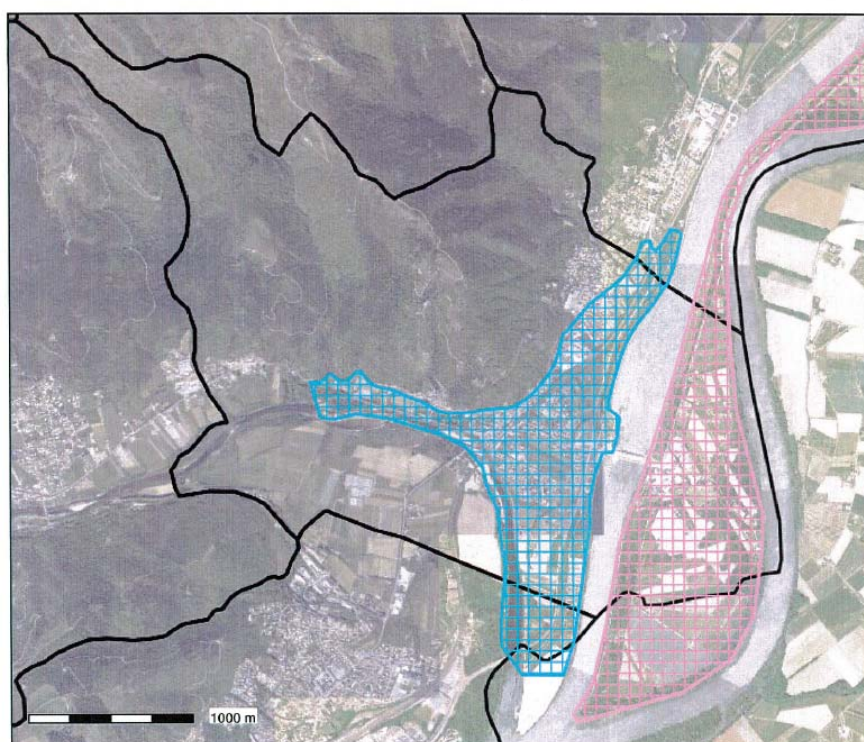
ANNEXE 5.2. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

Protection des ressources souterraines majeures (Extrait PAC)

Il existe sur la commune :

- une Zone d'Intérêt Actuel dénommée « Puits de l'Eyrieux »
- une Zone d'Intérêt Futur dénommée « Ile de Couriol »

Carte multi-thématique



Conception : DDT 07
Date d'impression : 13-04-2015

- Zones stratégiques pour AEP
- zone d'intérêt actuel
 - zone d'intérêt actuel et futur
 - zone d'intérêt futur
 - Communes de la BD Carto

Description :

Données géographiques et attributaires dans le domaine des servitudes d'utilité publique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSH - CP2I (DOM/ETER)

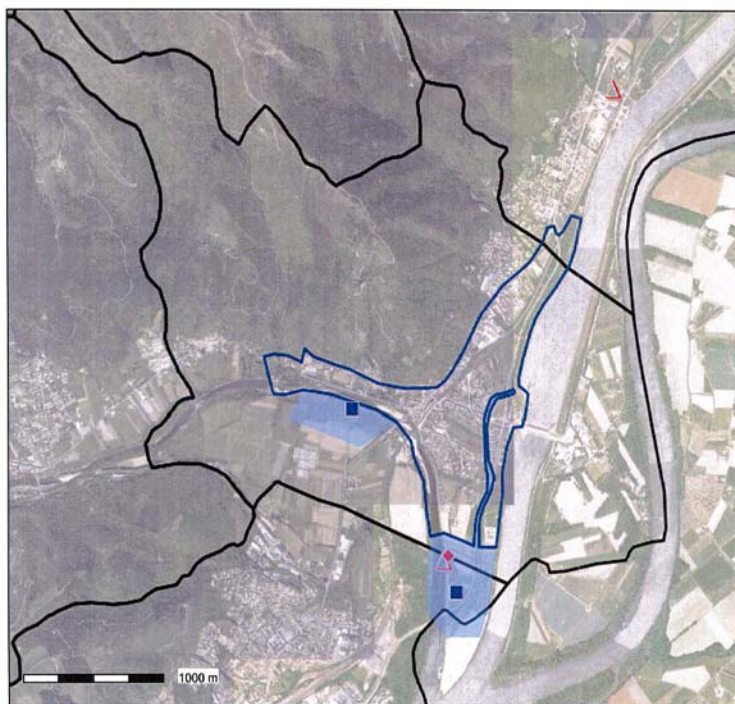
Protection des captages publics

Il existe sur la commune un captage en eau potable : captage puits de l'Evêque (captage bénéficiant de périmètres de protection sans DUP)

Il a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique du 17 janvier 1960 établi par R. Busnardo fixant des périmètres et des prescriptions de protection.

La commune est également concernée par le périmètre de protection du captage de l'île d'Eyrieux (captage bénéficiant de périmètres de protection avec DUP prise par arrêté préfectoral du 9 et 17 août 1999).

Carte multi-thématique



Conception : DDT 07
Date d'impression : 13-04-2015

- Points de captage
- ▭ Captage: périmètre éloigné
- ▭ Captage: périmètre rapproché
- ◆ Stations d'épuration des eaux usées
- ▴ Rejet des stations d'épuration
- ▭ Communes de la BD Carto

Description :

Données géographiques et attributaires dans le domaine des servitudes d'utilité publique.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

La commune de Beauchastel dispose d'une ressource en eau «le puits de l'Evêque », dans la nappe alluviale de l'Eyrieux, avec une capacité de prélèvement de 75 m³/h, soit 1500 m³/j. Le besoin en pointe peut être estimé à 500 m³/j actuellement.

La capacité de la ressource est suffisante pour satisfaire des besoins supplémentaires.

L'étude «volumes prélevables» du bassin versant de l'Eyrieux a conclu à la nécessité de réduire les prélèvements sur la basse vallée de l'Eyrieux, hors Eyrieux soutenu.

Or le prélèvement de la commune de Beauchastel s'effectue dans la nappe de l'Eyrieux, en aval du Cheylard et bénéficie donc du soutien d'étiage depuis ce barrage.

La ressource en eau de Beauchastel n'est donc pas soumise aux réductions de prélèvements préconisés par l'étude volume prélevable. Néanmoins, dans un souci de rationalisation des prélèvements, il est important que les rendements de réseaux soient maintenus à un niveau supérieur à 70 %.

La commune est par ailleurs interconnectée au syndicat Rhône Eyrieux pour sécuriser sa ressource.

L'alimentation en eau potable de la commune est **gérée en régie par la commune**.



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Forêt Eau Environnement

*Renforcement des ressources en eau potable
du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux.
Captage d'eau souterraine sur l'île d'Eyrieux*

ARRETE INTERPREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux de forage
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le code de la santé publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, livre 1er,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L 20 du code de la santé publique).

VU la délibération en date du 16 juin 1998 du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux approuvant le dossier de prise en considération et de demande d'autorisation du captage de l'île d'Eyrieux (commune de La Voulte-sur-Rhône),

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12 septembre 1998,

VU les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire auxquelles il a été procédé conjointement, du 19 octobre au 2 novembre 1998 inclus, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 1998, sur les communes de La Voulte-sur-Rhône (07), Beauchastel (07), Etoile-sur-Rhône (26) et Saint Georges-les-Bains (07),

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 1998,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Drôme en date du 17 juin 1999,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de l'Ardèche en date du 8 juillet 1999,

VU le descriptif des lieux, notamment le plan parcellaire et la notice récapitulative des servitudes sollicitées inclus dans le projet de périmètre de protection du puits,

CONSIDERANT que le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux doit pouvoir faire face, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population dont il a la charge,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche à Privas,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme à Valence,

ARRETEMENT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux en vue :

- de la réalisation et de l'exploitation du puits de l'île d'Eyrieux situé sur la commune de La Voulte-sur-Rhône,

- de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du puits de l'île d'Eyrieux.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'USAGE

ARTICLE 2

Le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux est autorisé, en vue de la consommation humaine, à prélever une partie des eaux souterraines à partir du puits de l'île d'Eyrieux situé sur la parcelle n° 452 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône, selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête.

Le débit maximal autorisé est fixé à 300 m³/h et 6 000 m³/j.

Cependant, dans un premier temps, la capacité de pompage installée est limitée à 200 m³/h et 4 000 m³/j. L'augmentation de la capacité de pompage jusqu'à concurrence du débit maximal autorisé est soumise aux conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux indemniserà le cas échéant les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

Le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

Sous réserve de la présentation d'une analyse complète de première distribution conforme aux impératifs de la réglementation en vigueur, les volumes distribués sont limités dans un premier temps à 200 m³/h et 4 000 m³/j.

L'autorisation d'augmentation du volume distribué jusqu'à concurrence du débit maximal autorisé est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une analyse complète de l'eau après essai de pompage au débit souhaité.

Les ouvrages de prélèvement doivent être équipés, dès leur mise en service, d'un dispositif de mesure des débits horaires et des volumes journaliers extraits du milieu naturel. Les dispositifs de traitement prévus au dossier soumis à l'enquête doivent également être mis en place avant toute utilisation de la ressource en eau.

Tous les résultats des mesures qualitatives et quantitatives effectuées par le responsable de l'ouvrage, devront être regroupés sur un cahier d'exploitation et tenus à la disposition des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau. Ils seront conservés pendant 3 ans.

Une synthèse commentée de la surveillance réalisée par le gestionnaire de l'installation sera transmise à l'autorité sanitaire trimestriellement.

Toute évolution de la qualité des eaux brutes, tout projet de modification des caractéristiques du captage ou du traitement (y compris les changements de produits), du système d'alerte et de surveillance, devra être porté par le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier justificatif.

Le Préfet fera connaître dans un délai d'un mois à partir de la réception du dossier, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation initialement accordée.

Dans la négative, une nouvelle demande d'autorisation préfectorale actualisée devra être déposée par le bénéficiaire.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5

Il sera établi autour du puits de l'île d'Eyrieux, un périmètre de protection immédiate, un ~~périmètre de protection rapprochée~~ et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection immédiate s'étend :

- parcelle n° 452 *pro parte* section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

Il englobe toutes les installations de captage, y compris les drains rayonnants, les deux piézomètres et le forage d'essai. La zone de protection immédiate est une bande Est-Ouest limitée de la façon suivante : côté Eyrieux, le périmètre longe la limite ouest de la parcelle 452; côtés sud et nord, il s'agit d'une limite Est-Ouest située à 30 mètres au sud et au nord de l'axe du puits; côté Est, le périmètre longe la limite Est de la parcelle 452.

La zone de protection immédiate sera recadastrée. Cette nouvelle parcelle restera la propriété du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux tant que la captage sera utilisé pour la distribution d'eau d'alimentation publique.

MESURES ET SERVITUDES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate devra être matérialisé par une clôture grillagée suffisamment robuste pour empêcher l'accès à toute personne étrangère au service et à d'éventuels animaux. L'accès à la zone de protection immédiate se fera par un portail métallique fermant à clef.

Des panneaux signaleront le nom et l'objet du captage et tous les renseignements concernant l'organisme utilisateur à prévenir en cas d'anomalie constatée dans l'installation. L'interdiction de pénétrer dans la zone sera également mentionnée.

La clôture de la zone de protection et son portail d'accès seront régulièrement entretenus.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités sauf celles nécessitées par l'exploitation du puits, seront interdites. La petite aire de stationnement et de loisirs située sur une partie de la parcelle 452 devra être déplacée hors de la zone de captage. Toute végétation arbustive et arborée, pouvant gêner les installations par son développement racinaire, sera supprimée. Les arbres existants à proximité de l'ouvrage, des piézomètres et des drains devront

être enlevés. Leur arrachage devra se faire dans les meilleures conditions possibles, à savoir de la façon qui entraînera le moins de perturbations du sous-sol. Dans cette zone, seul un couvert herbacé régulièrement entretenu est autorisé. L'entretien ne devra pas utiliser de désherbant mais uniquement des moyens mécaniques dont l'entretien devra se faire hors du périmètre de protection immédiate.

Les aménagements de captage devront être protégés des inondations. Sachant que la hauteur de la crue décennale est de deux mètres cinquante au-dessus du niveau du sol, la dalle de couverture étanche préconisée devra être installée à trois mètres au-dessus du sol.

Pour éliminer toute infiltration parasite autour du captage, il faut envisager un dispositif d'étanchement efficace. Pour éliminer toute stagnation des eaux après une crue, autour de l'ouvrage de captage et des drains, il conviendra de mettre en place un massif d'alluvions à pente douce divergente à partir du puits.

ARTICLE 7

Le périmètre de protection rapprochée se développe autour du périmètre de protection immédiate de la façon suivante :

- Sur la commune de La Voulte-sur-Rhône, pour toute sa partie comprise entre la rive droite de l'Eyrieux et les limites avec les communes de Beauchastel et d'Etoile-sur-Rhône soit : parcelles n° 245 à 250, 326, 329, 335 à 337, 365, 367, 369, 371, 373, 375 et 452 à 460 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône.

- Sur la commune de Beauchastel, à la limite des communes de Beauchastel et La Voulte-sur-Rhône soit :

parcelles n° 581, 584, 585, 587, 591, 601 à 604, 614, 615, 683, 691, 692, 817, 840, 841, 853, 856, 951, 954, 1115 *pro parte*, 1116 à 1121, 1110, 1123 *pro parte*, 1170, 1172, 1197 à 1199, 1201 à 1206, 1209 à 1216, 1236, 1237, 1241 *pro parte*, 1245, 1246 et 1264 section AE du plan cadastral de la commune de Beauchastel.

parcelle n° 600 *pro parte* section AD du plan cadastral de la commune de Beauchastel.

- Sur la commune d'Etoile-sur-Rhône :

parcelles n° 16 *pro parte* et 23 à 26 section YR du plan cadastral de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées toutes activités pouvant nuire au service d'exploitation du forage et/ou altérer la qualité des eaux par la création d'une source de pollution.

il est interdit :

- de rechercher et de capter les eaux souterraines sauf dans le cadre d'une amélioration du dispositif existant, objet du présent arrêté. Cette interdiction ne concerne pas les piques agricoles existantes. Toutefois, ces piques pouvant représenter un risque de retour dans la nappe, d'eau dont la qualité aurait été altérée, chaque pique doit être munie d'un clapet anti-retour;

- d'ouvrir ou d'exploiter des carrières, des excavations ou des mines;

- **de constituer des dépôts** quels qu'ils soient : engrais organiques, chimiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, radioactifs, fumiers, purins, ordures ménagères. Des dispositions dérogatoires particulières sont définies pour la station d'épuration de Beauchastel et pour la compagnie nationale du Rhône (voir ci-après);

- **d'établir des canalisations** de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Des dispositions particulières sont prises pour la canalisation d'évacuation des rejets de la station d'épuration de Beauchastel et pour les réseaux de collecte des eaux usées de Beauchastel et de l'ancienne Cité E.D.F.;

- **d'établir camping ou stationnement de caravanes occupées;**

- **d'établir des constructions superficielles;**

- **de rejeter des eaux usées.** Un réseau de collecte des eaux usées étant en place, toute construction existante doit, conformément au code de la santé publique, s'y raccorder. Une disposition particulière est prise pour l'ancienne Cité E.D.F.;

- **de faire paître du bétail;**

- **de laisser stationner tout véhicule sur le chemin en bordure de l'Eyrieux** dans toute la partie qui longe la limite ouest de la parcelle 452 (parcelles n° 457 à 460 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône).

MESURES PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Ces mesures concernent :

- **les usages agricoles.** Un suivi rigoureux des pratiques agricoles est organisé à l'initiative du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux par convention avec les agriculteurs. Ce suivi consiste, dans sa phase initiale, en un inventaire des produits utilisés pour l'amendement des terres et la lutte contre les ennemis des cultures puis, au cours de l'exploitation de la ressource en eau, en un suivi de l'évolution des pratiques en corrélation avec la variation de la qualité de l'eau.

- **la route nationale 86.**

Entretien hivernal et des bords de route : Il convient d'améliorer l'efficacité du déverglaçage en réduisant la quantité de produit et en favorisant les salages préventifs. L'utilisation des désherbants et des limiteurs de croissance est également réduite. De plus certaines consignes d'usage doivent être respectées : suspendre les traitements lors des pluies, des périodes de sécheresse ou de gel; respecter les dosages prescrits; stocker puis éliminer hors zone les emballages et les eaux de rinçage du matériel.

Pollution chronique de la chaussée et renversement accidentel : Afin de limiter au maximum les sorties de route, il est mis en place un système anti-déversement par prolongement des glissières de sécurité existantes. Ce dispositif est accompagné par un système de récupération des déversements tel que défini au dossier de demande d'autorisation présenté par le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux. L'entretien de l'ensemble des dispositifs est régulièrement effectuée.

Alerte : il est prévu l'installation, à proximité de la zone à risque, d'une borne téléphonique de type S.O.S. En complément, il convient de disposer, en bordure de la voie et aux deux extrémités du périmètre de protection rapprochée, un panneau signalant la présence d'un captage d'eau potable et donnant les numéros de téléphone des organismes à alerter en cas de pollution accidentelle (mairie, gendarmerie, pompier, exploitant, ...).

- **La station d'épuration.** Il convient de s'assurer de l'ancrage de la conduite d'amenée en bordure de l'Eyrieux afin d'éviter une rupture accidentelle de celle-ci;

Le déversoir d'orage le plus proche est déplacé vers l'amont.

Le rejet de la station est déplacé à l'aval de l'arrivée du contre-canal dans l'Eyrieux. L'ouvrage de rejet est équipé d'un dispositif de diffusion dont l'efficacité est assurée notamment en cas d'un reflux des eaux du canal de fuite et du Rhône dans l'Eyrieux en direction de la zone d'alimentation de la nappe.

Les lits de séchage de boues de la station d'épuration doivent être étanchés. Aucun stockage de boues, même temporaire, ne peut se faire en dehors de ces aires étanches. Les eaux d'égouttage sont recyclées en tête de la station d'épuration.

De manière générale, l'entretien de la station d'épuration de Beauchastel doit être régulier et rigoureusement conforme aux dispositions prévues par la réglementation générale. Une convention régit les relations entre l'exploitant de la station d'épuration et l'exploitant du puits du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux afin notamment que ce dernier soit informé de toute anomalie pouvant intervenir sur la station d'épuration.

- **Les rejets de l'ancienne cité E.D.F.** continuent à s'effectuer dans le canal de fuite.

- **Les dragages de l'Eyrieux.** Les dossiers d'entretien de l'Eyrieux, soumis par la compagnie nationale du Rhône à l'approbation de l'administration, doivent prévoir de mettre en place un système de curage supprimant toute incidence possible sur la qualité de la ressource en eau.

Il convient notamment, lors des opérations de dragage, de ne pas engendrer de dépression en fond de lit afin de ne pas créer de piège à sédiments et matières organiques. Il faut prévoir l'aspiration des fines de fond de lit. Il est également nécessaire de bien choisir la période de dragage en fonction de l'hydraulicité du cours d'eau, le phasage de l'opération et la technique d'extraction.

Si le dragage de l'Eyrieux nécessite le charroi des matériaux par camions, celui-ci ne peut se faire que si l'eau d'essorage au cours du transport ne présente pas un risque de pollution pour le milieu souterrain. Par ailleurs, il convient d'être vigilant sur la qualité du chemin utilisé pour le charroi (éviter notamment les nids de poule propices à la stagnation d'eaux susceptibles d'être polluées).

Les levés bathymétriques réalisés après chaque crue de l'Eyrieux et à minima tous les deux ans à partir des profils établis tous les cinquante mètres sont transmis pour information au syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux qui doit en outre être informé préalablement de toute opération d'entretien de l'Eyrieux.

Par dérogation à l'interdiction de constituer des dépôts, la compagnie nationale du Rhône bénéficie d'une autorisation de déposer sur les parcelles n° 337 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône, lieu-dit " île d'Eyrieux ", et n° 16 section YR de la commune d'Etoile-sur-Rhône, lieu-dit " île Saint Thomé ", les produits de dragage liés aux opérations d'entretien de l'Eyrieux, du Rhône naturel de Beauchastel et du canal de fuite. Un piézomètre doit être réalisé par la compagnie nationale du Rhône sur la parcelle n° 337 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône. Ce forage d'environ 10 mètres de profondeur est tubé en PVC d'un diamètre suffisant pour permettre la prise d'échantillons au moyen d'une

de 40 à 45 centimètres ou 4 pouces. L'autorisation de dépôt s'accompagne de mesures spécifiques d'exécution, de contrôle et de surveillance à la charge de la compagnie nationale du Rhône :

Seuls sont autorisés les dépôts de matériaux graveleux à l'exception des matériaux fins et des limons.

2 - Lors de chaque nouvelle opération de dragage, la C.N.R. fait procéder :

- à une analyse complète de la qualité de l'eau avant le début du chantier et une semaine après la fin du chantier (analyses type B1, C3, C4a, C4b, C4c et C4d au sens du décret n° 89 - 3 du 3 janvier 1989).

- à une analyse partielle de la qualité de l'eau au mi-temps du chantier sur les paramètres suivants :

- métaux : fer, manganèse, chrome, cadmium, cuivre, plomb, arsenic, mercure, zinc, baryum.
- pesticides : lindane, oxadiazon, triazines.
- hydrocarbures dissous.
- indice phénol.

Les résultats de l'ensemble des analyses sont transmis sans délai par la compagnie nationale du Rhône au syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux et à la D.D.A.S.S. de l'Ardèche.

- **L'entretien du contre-canal** doit être permanent pour empêcher la formation de barrages par les castors ou toute autre cause. Le départ de la branche sud près de l'écluse est équipé d'une vanne qui doit être fermée rapidement en cas de pollution survenant en amont. Les opérations de pose, d'entretien et de mise en oeuvre de la vanne sont gérés par le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux ou son gestionnaire et font l'objet d'une convention avec la compagnie nationale du Rhône.

ARTICLE 8

Compte-tenu des données concernant la nappe dans le secteur de Beauchastel, des risques de pollution et de la présence de vecteurs hydrauliques à vitesse élevée de déplacement (Eyrieux, contre-canal, canal de fuite, Rhône) le périmètre de protection éloignée s'étend sur une zone importante.

Le périmètre de protection éloignée se développe au nord du périmètre de protection rapprochée de la manière suivante :

- Sur la commune de Beauchastel, il englobe toute la partie de la commune comprise entre, d'une part, le canal d'amenée et le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Beauchastel et, d'autre part, la RD 86E. de la limite nord de la commune avec celle de Saint Georges-les-Bains jusqu'au carrefour avec la RD 21 puis de la RD 21 jusqu'au quartier du Colombier. Au sud-ouest, sa limite sera la rive droite de l'Eyrieux, du quartier du Colombier jusqu'au périmètre de protection rapprochée.

Ce développement concerne les sections AE et AD pour leurs parties non incluses dans le périmètre de protection rapprochée et situées à l'ouest du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Beauchastel ainsi que la totalité de la section AC, il concerne en outre les parcelles n° 614 à 620 section A2 du plan cadastral de la commune de Beauchastel.

- Sur la commune de Saint Georges-les-Bains, il englobe la partie comprise entre la voie ferrée et le canal d'amenée jusqu'au début du contre-canal à savoir les parcelles n° 43 et 44 *pro parte* section ZH du plan cadastral de la commune de Saint Georges-les-Bains ainsi que l'emprise du giratoire RN 86 - RD 86E et les parcelles n°123, 190 et 191 section ZH du plan cadastral de la commune de Saint Georges-les-Bains.

Dans ce périmètre il est indispensable que la législation générale soit appliquée de façon stricte. Des mesures particulières sont en outre arrêtées.

MESURES PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

- **L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées** et la conformité des installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées régulièrement;

- **Le stockage du fioul** doit être conforme aux normes en vigueur en ce qui concerne les cuves enterrées, tant pour les particuliers que pour les artisans et les industriels.

- **Les déversements de produits chimiques** liés à l'entretien des bâtiments, des véhicules (vidanges sauvages) ou au fonctionnement d'établissements artisanaux ou industriels (garage, carrosserie, coopérative fruitière...) ne sont pas autorisés dans le sous-sol. Les installations prévues pour traiter et/ou recueillir de tels produits doivent être conformes et régulièrement entretenues. Tout dysfonctionnement ou pollution accidentelle doit être signalé dans les plus brefs délais aux autorités compétentes (mairie, gendarmerie, pompiers, exploitant);

- **L'entretien des espaces verts** du bourg doit se faire dans les meilleures conditions à savoir : utilisation minimale d'engrais et de produits phytosanitaires, entretien des engins d'entretien dans des lieux spécialement adaptés où toute fuite vers un collecteur non adapté peut être évitée;

- **L'entretien des abords de la voie ferrée** fait l'objet d'une convention avec la S.N.C.F. afin de prendre des mesures appropriées pour éviter toute pollution. Ces mesures sont à utiliser en particulier au niveau des ponts de l'Eyrieux et du ruisseau des Feuilles et tout le long du fossé qui longe la voie ferrée à l'ouest et entre le ruisseau des Feuilles et la tête du contre-canal, la voie étant, en cet endroit, mitoyenne du contre-canal;

- **L'entretien du contre-canal** doit être permanent pour empêcher la formation de barrages par les castors ou autres;

- **Les accidents éventuels liés aux transports** sur la RN 86, la RD 86E et la voie ferrée sont signalés dans les plus brefs délais aux différentes personnes et établissements susceptibles d'intervenir (mairie, gendarmerie, pompiers, exploitant, S.N.C.F., C.N.R., D.D.E.). Les points particulièrement sensibles sont les suivants : ponts sur l'Eyrieux, sur le contre-canal, sur le ruisseau des Feuilles, sur la voie ferrée au niveau du giratoire nord et sur la route reliant l'usine au bourg de Beauchastel; la RD 21 tout le long de son trajet immédiatement en rive gauche de l'Eyrieux; le tronçon de voie ferrée sur toute la longueur qui longe le fossé; le carrefour giratoire RN 86 - RD 86E.

- **Les plantations** sont l'objet d'une attention particulière lors du renouvellement des arbres fruitiers. Il convient de perturber le moins possible la structure du sous-sol lors des opérations de plantation et d'arrachage;

* **Les dragages** dans le lit de l'Eyrieux sont réalisés avec les mêmes précautions que dans le **périmètre de protection rapprochée**.

ARTICLE 9

La zone du futur captage étant en relation étroite avec l'Eyrieux et le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Beauchastel, il est nécessaire de se préoccuper de tout ce qui peut se produire sur ces deux axes hydrauliques. Le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux compte plusieurs communes riveraines de l'Eyrieux, en amont de la zone de captage; il est donc possible de mettre en place une information et un système d'alerte. D'autre part toute pollution importante du Rhône est signalée aux exploitants de captage de la nappe du Rhône; l'alerte côté Rhône sera donc donnée rapidement.

SURVEILLANCE

Afin d'assurer un bon contrôle de ce qui se passe à proximité de la zone de captage (qualité des eaux et piézométrie), il convient de renforcer le dispositif piézométrique en réalisant trois piézomètres supplémentaires aux emplacements suivants: limite avale de la station d'épuration, milieu de la parcelle n° 335 section AB du plan cadastral de la commune de La Voulte-sur-Rhône, angle sud de la parcelle n° 452 à proximité de la pile nord du pont.

ALERTE ET INTERVENTIONS

Un système d'alerte et d'intervention est mis en place à l'initiative du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux avec les divers établissements, organismes et collectivités susceptibles d'être impliqués : syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, mairies, protection civile, pompiers locaux, gendarmerie, S.N.C.F., C.N.R., Chambre d'Agriculture, D.D.A.S.S., D.D.E., D.R.I.R.E., D.D.A.F.

Le plan d'intervention prévoit notamment la distribution des consignes d'action, en cas de pollution accidentelle ou de dysfonctionnement, aux gérants ou propriétaires d'établissements présentant un risque. Des ressources de substitution avec maillage avec d'autres réseaux doivent également être recherchées.

ARTICLE 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations de mise en conformité dans un délai de trois ans.

Les aménagements et indemnités nécessaires à la mise en place des périmètres de protection seront conduits à la diligence du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux.

La collectivité adressera un bilan de réalisation à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11

Postérieurement à la publication du présent arrêté, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout propriétaire qui voudrait créer une activité, installation ou dépôt réglementé, doit faire connaître son intention au Préfet, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet fera connaître les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12

Toute personne à l'origine, ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai le président du syndicat, le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône et la direction départementale de la protection civile.

En cas de pollution accidentelle des eaux, le maître d'ouvrage du forage affecté ou menacé active le plan d'intervention qu'il a élaboré pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usagers du réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 13

En toutes circonstances, les eaux utilisées pour la consommation humaine doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité et celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels. incombent à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle du respect des mesures de protection de la ressource incombe au syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux.

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, ou qu'elles sont mal protégées, leur usage est immédiatement suspendu par le maître d'ouvrage. L'utilisation pour la consommation humaine du captage affecté ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 14

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, et les articles L 46 et L 47 du code de la santé.

ARTICLE 15

Les travaux liés à la station d'épuration de Beauchastel doivent être réalisés sans délai avant la mise en exploitation du puits (cf. ARTICLE 7 - MESURES PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE. - la station d'épuration).

Pour le reste, le bénéfice de la présente autorisation sera caduque si, dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, les travaux prévus ne sont pas réalisés.

ARTICLE 16

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 17

En vue du renouvellement de cette autorisation, le syndicat devra adresser une demande à la préfecture de l'Ardèche, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

ARTICLE 18

La demande de renouvellement susvisée comprendra :

- l'arrêté d'autorisation et s'il y a lieu les arrêtés complémentaires,
- la mise à jour des informations fournies au dossier d'autorisation au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus,
- les modifications envisagées.

ARTICLE 19

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du demandeur :

- d'une part, notifié sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département de l'Ardèche et à la Conservation des hypothèques du département de la Drôme dans un délai maximum de deux mois.

Dans la huitaine qui suit la notification, les propriétaires et usufruitiers sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées, dans un délai d'un an.

D'autre part, le présent arrêté sera

- affiché en mairies de La Voulte-sur-Rhône (07), Beauchastel (07), Etoile-sur-Rhône (26) et Saint Georges-les-Bains (07), pendant une durée minimum d'un mois,
- inséré par extrait dans trois journaux locaux à la diligence de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche, pour le compte du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme à la diligence de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche.

ARTICLE 20

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, Messieurs les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les Directeurs départementaux de l'équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, Monsieur le Maire de La Voulte-sur-Rhône, Monsieur le Maire de Beauchastel, Monsieur le Maire de Etoile-sur-Rhône, Monsieur le Maire de Saint Georges-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux,
- Monsieur le Maire de La Voulte-sur-Rhône,
- Monsieur le Maire de Beauchastel,
- Monsieur le Maire de Etoile-sur-Rhône,
- Monsieur le Maire de Saint Georges-les-Bains,
- DDASS de la Drôme,
- DDASS de l'Ardèche,
- DDAF de la Drôme,
- DDAF de l'Ardèche,
- DDE de la Drôme,
- DDE de l'Ardèche,
- DRIRE,
- Préfecture de la Drôme,
- Préfecture de l'Ardèche,
- Archives de la Drôme,
- Archives de l'Ardèche.

PRIVAS, le 17 AOUT 1999

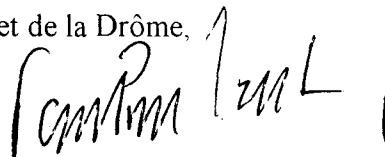
Le Préfet de l'Ardèche,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





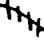
Jean-Claude BERNARD

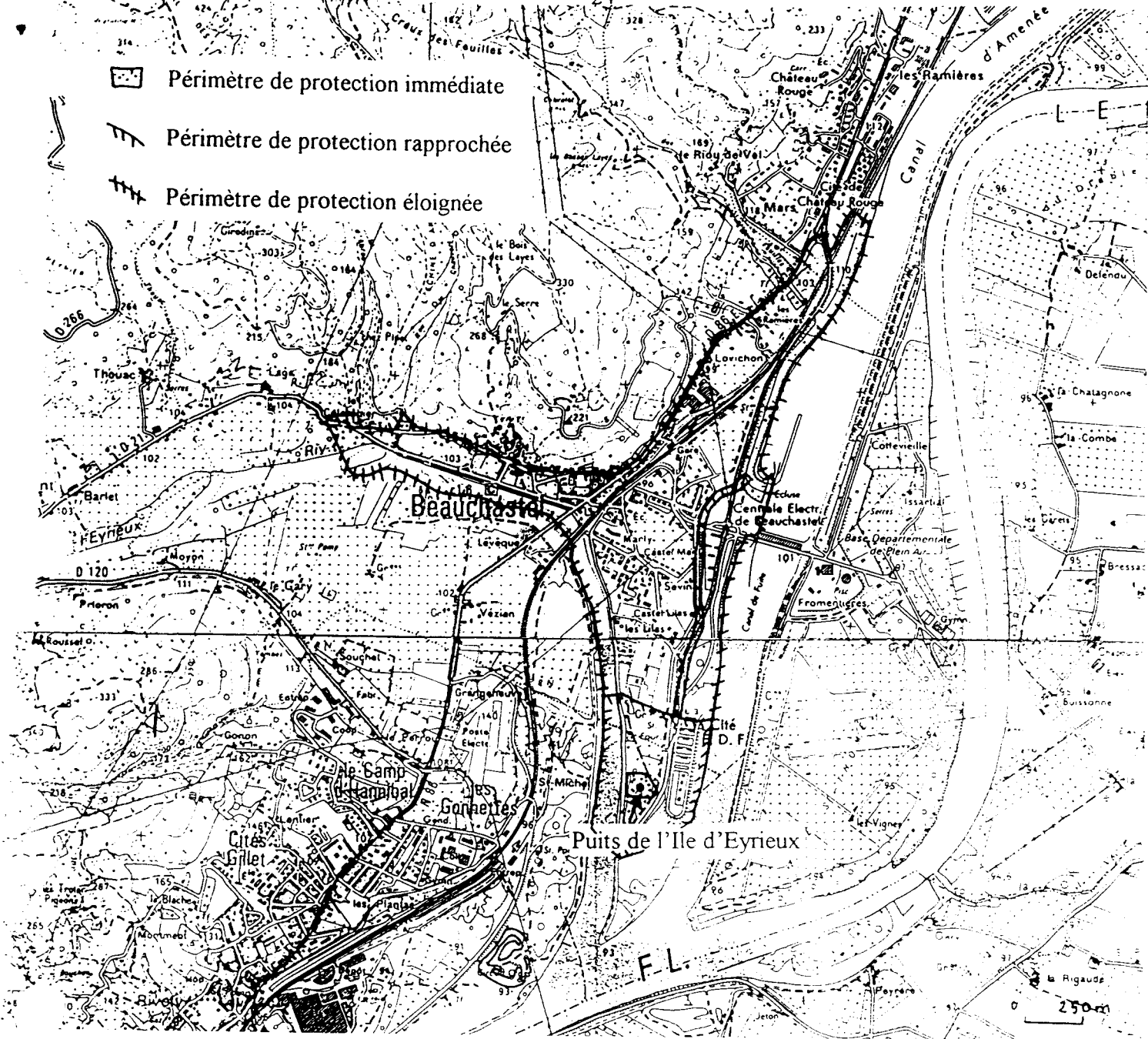
VALENCE, le 09 AOUT 1999

Le Préfet de la Drôme,



Jean-Pierre MARQUIE

-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Périimètre de protection éloignée



0 250m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURES DE L'ARDECHE ET DE LA DRÔME

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Ardèche**

**Renforcement des ressources en eau potable
du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux.
Captage d'eau souterraine sur l'île de l'Eyrieux**

**ARRETE INTERPREFECTORAL
modifiant l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 août 1999
déclarant d'utilité publique les travaux de captage
et les mesures de protection de la ressource,
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel
et son utilisation pour la consommation humaine**

N°ARR-2008-141-12

N° 08-2115

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-12,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36,

VU l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux du captage de l'île de l'Eyrieux et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine au bénéfice du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux,

VU le courrier du 15 mars 2007 du maire de la commune de BEAUCHASTEL (07), lequel demande la nomination d'un hydrogéologue agréé en vue de connaître son avis sur la possibilité d'étendre la zone construite de l'ancienne cité de la C.N.R. sud,

VU le rapport daté du 17 novembre 2007 de M. Georges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, relatif à un avis complémentaire sur les servitudes et prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée du forage de l'île de l'Eyrieux, plus particulièrement sur le secteur construit de l'ancienne cité de la C.N.R. sud,

VU le courrier daté du 12 décembre 2007 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche au président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, à qui il est demandé son avis sur le projet de modification de l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé en vue d'intégrer le projet d'extension modérée de la construction dans la zone de la C.N.R. Sud,

VU le courrier daté du 10 janvier 2008 du président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, lequel émet un avis favorable sous réserve au projet de modification de l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé,

VU l'avis favorable daté du 1^{er} février 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme,

VU l'avis favorable daté du 6 mars 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté interpréfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, les préfets de l'Ardèche et de la Drôme prennent à leur initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé est modifié de la façon suivante :

- l'alinéa 6 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « **d'établir des constructions superficielles** hormis, sur la commune de BEAUCHASTEL, au niveau de l'ancienne cité d'E.D.F., dit « C.N.R. Sud », où l'extension des constructions sera tolérée jusqu'à hauteur de 20% de la Surface Hors d'Oeuvre Nette des constructions existantes » ;

- l'alinéa 7 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « **de rejeter des eaux usées**. Toute construction existante ou nouvelle doit, conformément au code de la santé publique, se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées » ;

- au chapitre « MESURES PARTICULIÈRES À L'INTÉRIEUR DU PERIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE », la phrase « **Les rejets de l'ancienne cité E.D.F. continuent à s'effectuer dans le canal de fuite** » est supprimée.

ARTICLE 2

L'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé est remplacé par l'article suivant :

« Article 14

- **Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article L. 1324-3 du code de la santé publique), le fait :**

- d'offrir au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qui en est fait ;
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ;
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, ou à l'interdiction et à la réglementation des activités, dépôts et installations dans les périmètres de protection mentionnés aux articles 3 à 5 du présent arrêté ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues ci-dessus. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

• Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article L. 1324-4 du code de la santé publique) le fait :

- de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. »

ARTICLE 3

L'article 20 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 sus-visé devient l'article 21.

Il est créé un nouvel article 20 tel que suivant :

« ARTICLE 20

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article L 421-1 du code de justice administrative :

* par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :

* par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

* par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

* par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. »

ARTICLE 4

Les secrétaires générales des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes, le président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, le maire de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE, le maire de BEAUCHASTEL, le maire d'ETOILE-SUR-RHÔNE, le maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux,
- au maire de LA-VOULTE-SUR-RHÔNE,
- au maire de BEAUCHASTEL,
- au maire d'ETOILE-SUR-RHÔNE,
- au maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche et de la Drôme,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche et de la Drôme,
- aux directeurs départementaux de l'équipement de l'Ardèche et de la Drôme,
- au directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes,
- aux préfectures de l'Ardèche et de la Drôme,
- aux Archives de l'Ardèche et de la Drôme.

PRIVAS, le 20 MAI 2008

Le Préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

VALENCE, le 20 MAI 2008

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE INTER PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux du captage « Ile de l'Eyrieux » situé sur la commune de LA VOULTE SUR RHÔNE et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine

N° 2014 021-0010

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 2014 021-0013

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article L421-1 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 déclarant d'utilité publique les travaux du captage de l'île de l'Eyrieux et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine au bénéfice du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux ;

VU le courrier du 06 décembre 2012 du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat (O.P.H.) Vivarais Habitat, lequel demande la nomination d'un hydrogéologue agréé en vue de connaître son avis sur la possibilité d'étendre la zone construite de l'ancienne cité de la C.N.R. sud ;

VU le rapport daté du 27 avril 2013 de M. Gorges NAUD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, relatif à un avis complémentaire sur les servitudes et prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée du forage de l'île de l'Eyrieux, plus particulièrement sur le secteur construit de l'ancienne cité de la C.N.R. sud ;

VU le courrier daté du 29 août 2013 de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence de Santé Rhône-Alpes au président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, à qui il est demandé son avis sur le projet de modification de l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 sus-visé en vue d'intégrer le projet d'extension modérée de la construction dans la zone de la C.N.R. Sud ;

VU le courrier daté du 10 octobre 2013 du président du syndicat de production de l'eau Rhône-Eyrieux, lequel émet un avis favorable sous réserve au projet de modification de l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé ;

VU l'avis favorable daté du 23 septembre 2013 de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis daté du 16 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'arrêté inter préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé ne sont pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation et de protection du forage, ne nécessitant pas de ce fait une révision de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 1321-12 du code de la santé publique, les préfets de l'Ardèche et de la Drôme prennent à leur initiative un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, estimant que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

A.R.R.E.T.E.N.T

ARTICLE 1

Conformément à l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé, les prescriptions mentionnées dans le rapport de M. NAUD hydrogéologique agréé du 27 avril 2013 doivent scrupuleusement respectés.

ARTICLE 2

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

- l'alinéa 4 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « - **d'établir des canalisations** de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Des dispositions particulières sont prises pour la canalisation d'évacuation des rejets de la station d'épuration de Beauchastel et pour les réseaux de collecte des eaux usées de Beauchastel et de l'ancienne Cité E.D.F y compris pour la partie se situant sur la commune de la Voulte-sur Rhône » ;

- l'alinéa 6 du paragraphe « il est interdit de : » est remplacé par l'alinéa suivant : « **d'établir des constructions superficielles** hormis, sur la commune de BEAUCHASTEL et de LA VOULTE SUR RHÔNE, au niveau de l'ancienne cité d'E.D.F., dit « C.N.R. Sud », où l'extension des constructions sera tolérée jusqu'à hauteur de 25% de la Surface de plancher des constructions existantes» ;

L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 août 1999 modifié par l'arrêté inter préfectoral n°: ARR-2008-141-12 et 08-2115 du 20 mai 2008 susvisé est modifié de la façon suivante :

- le paragraphe «surveillance» est remplacé par le paragraphe suivant : « Afin d'assurer un bon contrôle de ce qui se passe à proximité de la zone de captage (qualité des eaux et piézométrie), il convient de renforcer le dispositif piézométrique en réalisant trois piézomètres supplémentaires aux emplacements suivants: limite avale de la station d'épuration, milieu de la parcelle n°639 de la section AB du plan cadastral de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, angle Sud de la parcelle n°452 à proximité de la pile Nord du pont. » ;

ARTICLE 3

Le secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Le secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, le maire de La-Voulte-sur-Rhône, le maire de Beauchastel, le maire d'Etoile-sur-Rhône, le maire de Saint-Georges-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

- au président du syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux ;
- au maire de La-Voulte-sur-Rhône ;
- au maire de Beauchastel ;
- au maire d'Etoile-sur-Rhône ;
- au maire de Saint-Georges-les-Bains ;
- à la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- à la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche.

PRIVAS, le 21 JAN. 2014

Le Préfet de l'Ardèche,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Denis MAUVAIS

VALENCE, le 21 JAN. 2014

Le Préfet de la Drôme

Bernard ROUDIL

Le Sous Préfet de Nyons

UNIVERSITÉ DE LYON

FACULTÉ DES SCIENCES

INSTITUT DE GÉOLOGIE

86, RUE PASTEUR, 86

TÉLÉPHONE : 72-05-45

17/1/60

B.R. G.M.

R A P P O R T G E O L O G I Q U E

concernant le projet d'alimentation en eau potable
de la Commune de BEAUCHASTEL (Ardèche)

Les habitants de la Commune de Beauchastel disposent d'une alimentation suffisante en eau potable, celle-ci étant pompée dans la nappe alluviale du Rhône.

Mais les travaux de la Compagnie nationale du Rhône risquent de perturber profondément la nappe alluviale et par voie de conséquence, l'alimentation de Beauchastel.

De plus, on prévoit une augmentation considérable de la population du fait de la construction d'une cité ouvrière.

Il devient donc urgent de rechercher :

- une autre source d'approvisionnement en eau,
- une quantité suffisante en eau potable (le chiffre de 100 m³/heure est avancé).

Dans cette double perspective, la C.N.R., en liaison avec le Génie Rural de l'Ardèche, fit entreprendre toute une série de recherches dont les principaux résultats sont ici rappelés:

L'absence de ressources suffisantes en eau dans les hauteurs avoisinantes oriente obligatoirement les recherches vers la vallée de l'Eyrieux et l'étude de sa nappe phréatique aux abords de Beauchastel.

A - L'observation des variations de niveau de la nappe de l'Eyrieux à son débouché dans la vallée du Rhône, (indiquées dans le plan de la C.N.R., M 5203) montre :

- l'existence d'un niveau supérieur de la nappe, à peu près constant (0,50 m de différence entre niveau d'étia)

d'Octobre et niveau élevé de Février) au confluent des deux plaines,

- l'étroite liaison de cette zone stable avec le tracé actuel du lit de l'Eyrieux.

B - L'examen des variations de la température de la nappe par rapport à celles des eaux de l'Eyrieux conduit à la détermination de la zone la plus protégée des influences directes de la rivière (voir plan C.N.R., M5201 et courbes M5197). Deux points (autour des repères P 719 et P 710) tous deux situés très près du lit même de l'Eyrieux, apparaissent comme très sensibles aux variations de température de la rivière.

C - A partir de ces données il convenait de choisir un ou plusieurs lieux favorables à l'implantation de puits; deux points furent retenus B 41 et B 42, le premier rive droite, en amont de la route N 86, le second, rive gauche, à l'aval de la route et du chemin de fer. En ces points, deux sondages furent exécutés, et l'eau souterraine analysée. En voici les résultats communiqués au Génie Rural par la C.N.R.

coupe de B 41

	épaisseur	profondeur
- terre végétale	0,10 m	- 0,10 m
- gravier sableux et quelques galets	5,30	- 5,40
- gravier un peu moins sableux et quelques galets (sable ocre, galets et gravier ocre et gris)	3,10	- 8,50
- marne jaune	0,10	- 8,60
- marne bleue plastique	4,40	- 13
- marne bleue avec passages sableux et passages noirs	1,30	- 14,30
- marne très sableuse	2	- 16,30

Dans ce sondage du 8 mai 1959, le plan d'eau se situe à - 2,17 m, soit à l'altitude absolue de 93,83 m, alors que le niveau de l'Eyrieux, au même moment, mais un peu plus en aval (pont SNCF) est à 92,75 m, soit à - 3,25 m par rapport à la surface du puits sondage.

L'analyse de l'eau après pompage, faite par le laboratoire départemental de la Drôme (n° 19814) indique :

matières organiques, milieu acide 0,2 mg/litre
- - - alcalin 0,1 -

ammoniaque: néant
nitrites -
nitrates -

chlorures 30 mg
sulfates 6 mg
fer 0
Ca O 22 mg
degré hydrot. total 11°
résistivité 6640 ohms.

L'analyse bactériologique ne fait mention d'aucun élément pathogène.

En conséquence, eau bonne aux points de vue chimique et bactériologique.

sondage B 42

La coupe de terrain montre :

	épaisseur	profondeur
terre végétale	0,10 m	- 0,10 m
gravier sableux et quelques petits galets (ocre)	9,70	- 9,80
gravier un peu moins sableux avec galets ocre et gris	2,70	- 12,50
argile jaune	0,10	- 12,60
micaschiste		

Ce sondage du 14 mai 1959 indique un plan d'eau à - 4,20 m (altitude absolue: 91,47 m) alors que l'eau de l'Byrieux, au pont SNCF est à l'altitude de 92,75 m.

L'analyse de l'eau après pompage, effectuée par le laboratoire départemental de la Drôme conclut également à une eau de bonne qualité :

matière organique, milieu acide : 0,3 mg/litre
- - - alcalin 0,1 -

ammoniaque néant
nitrites -
nitrates -

chlorures	48 mg/litre
sulfates	56 mg
Ca O	95 mg

degré hydrot. total	26°
- - permanent	12°

résistivité 2601 ohms

Au point de vue bactériologique, aucune contamination microbienne n'est décelée.

Après examen de toutes ces données, il reste à choisir le point le plus favorable à l'installation d'un puits et d'une station de pompage.

A la demande du Génie Rural de l'Ardèche, chargée du projet, je me suis rendu sur les lieux le 20 octobre 1959; Messieurs VIGIER et VAUTIER, ingénieurs, m'ont accompagné et aidé dans la reconnaissance des points délicats.

Aspect géologique du secteur

Sur la carte géologique au 1/80 000 de Valence, trois sortes d'affleurements seulement sont indiqués aux environs immédiats de Beauchastel: les micaschistes, des restes de haute terrasse du Rhône et les alluvions actuelles.

Les sondages et recherches effectués par la C.N.R. et précisés dans le plan M 50202, apportent d'utiles nouveautés.

1 - Les micaschistes semblent former une surface assez régulière, sous les alluvions, avec une topographie presque plane, d'altitude absolue variant entre 83 m et 87 m; toutefois, une légère inclinaison de direction NW-SE existe dans la surface des micaschistes (environ 1%).

2 - une ligne d'affleurements calcaires (sous les alluvions et en surface) apparaît dans la vallée du Rhône. Il s'agit sans doute de calcaires jurassiques correspondant aux séries de La Voulte. On peut s'attendre à l'existence d'une faille entre la ligne des calcaires et les micaschistes, de direction NE-SW.

3 - Les marnes pliocènes existent en profondeur, d'une part dans la vallée du Rhône, d'autre part dans le sondage B 41, entre les altitudes absolues 87,50 et 79,70 au moins, le micaschiste n'ayant pas été atteint.

Il s'en suit que la topographie des micaschistes en profondeur, sous les alluvions, représente un haut-fond au débouché de la vallée de l'Eyrieux dans celle du Rhône. Les marnes du

sondage B 41, sans doute pliocènes (il reste toutefois à le prouver) se seraient déposées dans une sorte de rias surcreusées. Ce n'est qu'une hypothèse, d'autres peuvent être envisagées, mais les éléments d'appréciation manquent pour résoudre ce petit problème particulier.

4 - Par dessus les marnes et les micaschistes se sont déposées les alluvions fluviatiles de l'Eyrieux et du Rhône. Nous savons qu'en B 41, leur épaisseur est de 8,40 m, et de 12,40 m en B 42. Mais nous manquons de données précises sur leur nature et leur granulométrie.

L'examen géologique du secteur montre une nappe alluviale d'une dizaine de mètres d'épaisseur, mais qui s'amincit en remontant vers l'Eyrieux. Cette nappe repose sur une surface assez régulière, faiblement inclinée, de micaschistes, au débouché de l'Eyrieux dans la vallée du Rhône. Dans la vallée même de l'Eyrieux, un seul sondage indique la présence de marnes sous les alluvions. On regrettera que d'autres sondages n'aient pas été exécutés, ce qui nous apporterait d'utiles renseignements sur l'épaisseur des alluvions dans l'Eyrieux.

Choix de l'emplacement des pompages

Trois emplacements nous ont été proposés. Les deux premiers B 41 et B 42, résultent d'une convergence de facteurs favorable d'après les études de la C.N.R. Le troisième, A, nous est proposé par un particulier de la Commune. (voir leur situation sur sché

1 - Point B 42

La coupe donnée par le sondage montre une bonne épaisseur d'alluvions. L'analyse bactériologique de l'eau est favorable. L'analyse chimique n'est pas vraiment défavorable. Toutefois, on notera :

- la différence en teneur de chlorures et de sulfates avec l'eau de B 41,

- la brutale variation du degré hydrotimétrique total, 5 à 7° au départ, 26° après pompage.

Cela suppose une alimentation par une autre source que celle des eaux de la nappe de l'Eyrieux. On regrettera de ne pas connaître les températures de l'eau avant et après pompage.

Cette eau, sans être mauvaise est déjà presque dure.

Mais à notre avis, ce point doit être abandonné pour une raison beaucoup plus grave. Il se trouve en effet, à peu de distance du bourg de Beauchastel, et dans la direction de l'écoulement de toutes les eaux pouvant en provenir. Or l'on sait qu'il n'existe pas de couche superficielle suffisamment protectrice.

2 - point A

Il se trouve à environ 800 m en amont du pont de la RN 86, sur la rive gauche de l'Eyrieux. Il est à l'extrémité aval d'une sorte de bras mort de la rivière, presque au niveau de l'eau de l'Eyrieux. Le sol est marécageux, spongieux, chargé de débris, de végétaux pourrissants, milieu particulièrement favorable au foisonnement des pollutions. Ce bras mort draine l'eau d'un petit ruisseau qui traverse la route D 21 et traîne des immondices, voire les égouts naturels des habitations avoisnantes.

Point n'est besoin de sondage ou d'autres moyens d'investigation pour savoir qu'il y a de l'eau. Mais cette eau est fangeuse, pleine de miasmes... à vrai dire, l'eau courante de la rivière est nettement meilleure.

De plus on ne voit guère la possibilité d'assoir des ouvrages bétonnés dans ces fonds boueux.

3 - point B 41

L'analyse, tant chimique que bactériologique signale une eau potable.

La situation elle-même est également favorable : hors d'atteinte des principaux dangers de pollutions.

C'est donc dans cette petite terrasse que l'on envisagera le creusement des puits de pompage.

Conditions d'exécution du projet

1 - La question du débit

Elle ne pourra guère être résolue que lorsque l'on aura creusé un premier puits. Au cours du pompage dans ce puits, on étudiera les variations du niveau de la nappe à l'aide de piézomètres, et l'on en déduira l'emplacement possible des autres puits, tout au moins du deuxième; le troisième s'il était envisagé se déduirait de la position des 2 autres.

Toutefois, on se conformera aux deux impératifs suivants :

- pas de puits à moins de 50 m de la rivière,
- pas de puits plus éloigné de la rivière que le point B 41.

2 - La construction d'un puits

Quel que soit le type de puits envisagé (même un puits Raney) la maçonnerie sera toujours solide et étanche, et l'ouverture parfaitement close.

La zone d'arrivée de l'eau souterraine restera à une profondeur supérieure à 5 m de la surface du sol.

Le sondage B 41 est installé sur une petite terrasse, inondable par fortes crues. En conséquence, l'ouverture du

puits sera surélevée à une hauteur supérieure à celle des plus fortes crues.

On entourera le puits d'une collerette bétonnée, bien ancrée sur sa maçonnerie, d'une largeur de 1 m au moins, et enfouie à 0,50 m au-dessous de la surface du sol.

Recouvrant la collerette en béton et s'étalant sur une largeur de 2,50 m à 3 m, on disposera une couche d'argile ou mieux, de terre très argileuse. Cette couche aura 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur, le maximum étant autour du puits de manière à donner à l'ensemble une légère pente pour que les eaux de surface puissent s'écouler. On comblera ensuite avec du cailloutis argilo-sableux, sans éléments trop grossiers, dont on peut améliorer la cohésion en y mêlant quelques éléments anguleux. Le tout sera fortement tassé.

3 - Qualité de l'eau

Nous disposons déjà d'une analyse indiquant une eau peu minéralisée et de bonne qualité.

Toutefois une analyse n'est qu'une indication momentanée, et si les qualités chimiques de l'eau changent généralement peu, par contre les qualités bactériologiques peuvent être très variables. Nous conseillons donc dès la fin des travaux, après nettoyage et pompage d'au moins 24 heures, de prélever un autre échantillon aux fins d'une analyse plus complète par un laboratoire agréé de 1ère classe. Un double en sera expédié au géologue.

Des risques de pollution subsistent :

- on ne connaît pas pour le moment la granulométrie exacte et en conséquence le pouvoir filtrant des alluvions, et par ailleurs l'on sait combien les alluvions fluviales sont de composition et de morphométrie variable.
- on notera l'absence d'une couverture superficielle imperméable et protectrice.
- on ne connaît pas dans quelle mesure varie la qualité de l'eau de nappe phréatique,
- ni son comportement vis à vis d'une crue normale, et surtout vis à vis d'une crue inondant la terrasse de B 41.
- l'installation d'un pompage peut créer de nouveaux circuits souterrains, entre autres, un appel des eaux de versant.
- le niveau supérieur de la nappe d'eau reste relativement peu profond, 1 à 2 m sous la surface, donc très sensible aux infiltrations superficielles.
- la présence de vergers bien entretenus sur le versant rive droite (pêchers) suppose un épandage toujours possible d'engrais naturels ou chimiques. On ne peut prévoir dans quelle mesure ces produits atteignent la nappe.

Afin de pallier aux risques de contamination bactériologiques, je crois indispensable d'envisager un dispositif de javellisation automatique.

4 - Terrains de protection

Les puits doivent normalement être protégés par une clôture solide et infranchissable, tout au moins au bétail. La nature inconsistante du terrain et la possibilité de crues et d'inondations obligent à rechercher une clôture assez résistante, avec piquets en fer ou béton minces, bien enfoncés et reliés par fils de fer ou barbelés peu serrés.

Cette clôture entourera les puits en restant éloignée de chacun d'eux de 20 m.

Ce terrain sera propriété communale, devra rester propre, sans broussailles, sans débris, de surface régulière, sans surcreusements.

Dans un quadrilatère ainsi délimité :

- RN 86,
- lit de l'Eyrieux,
- au SW, ligne droite, parallèle à l'Eyrieux et distante du point B 41 de 200 m,
- en amont, ligne NNE-SSW, distante de 400 m de B 41, il sera interdit, par arrêté municipal,
 - de construire,
 - de déposer des immondices, vider des ordures, épandre des engrais naturels organiques ou des produits chimiques toxiques,
 - de creuser des fosses, des puits,
 - de capter les eaux souterraines sans accord de la municipalité et d'autorité compétentes,
 - de cultiver le terrain. Toutefois, la plantation d'arbres est possible et même recommandée pour la zone amont (rideau anti-crue). Mais on ne peut permettre qu'une plantation assez clairsemée à cause de la perte en eau qui en résulterait, et afin d'éviter des sous-bois malpropres. Cette plantation respecterait la terrain de protection clôturé.

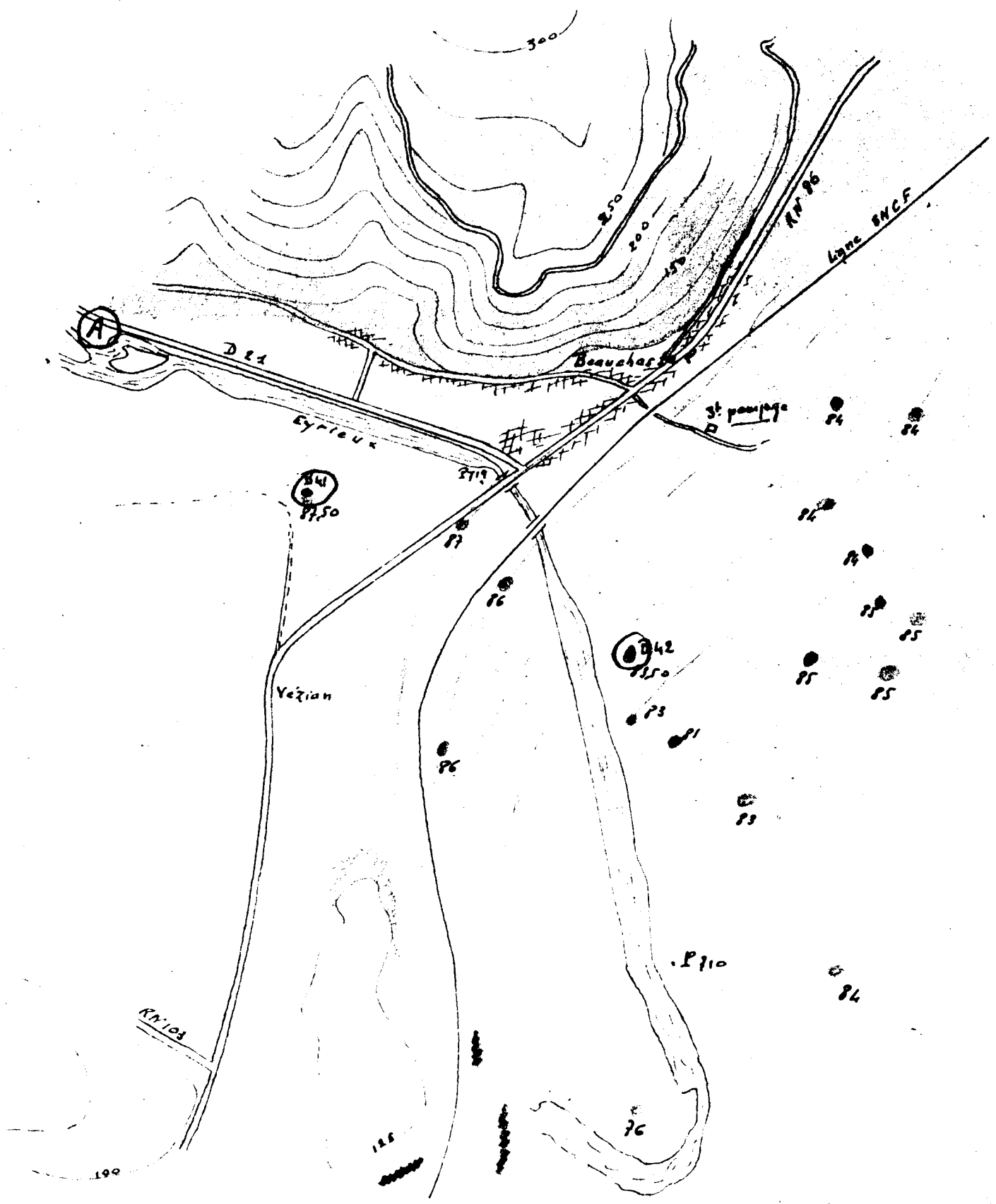
Etant données ces servitudes, je crois que la municipalité aurait tout intérêt à acquérir, pour la sécurité des pompages, la totalité de ces bas terrains, actuellement en grande majorité délaissés.

Conclusion

Compte tenu des directives ci-dessus précisées, je donne avis favorable à la construction d'un puits ou d'une série de puits dans les alluvions de l'Eyrieux (zone de B 41) servant à l'alimentation en eau potable de Beauchastel.

Lyon, le 17 - 1 - 1960

R. Busnardo
Géologue agréé pour le Service
des Eaux



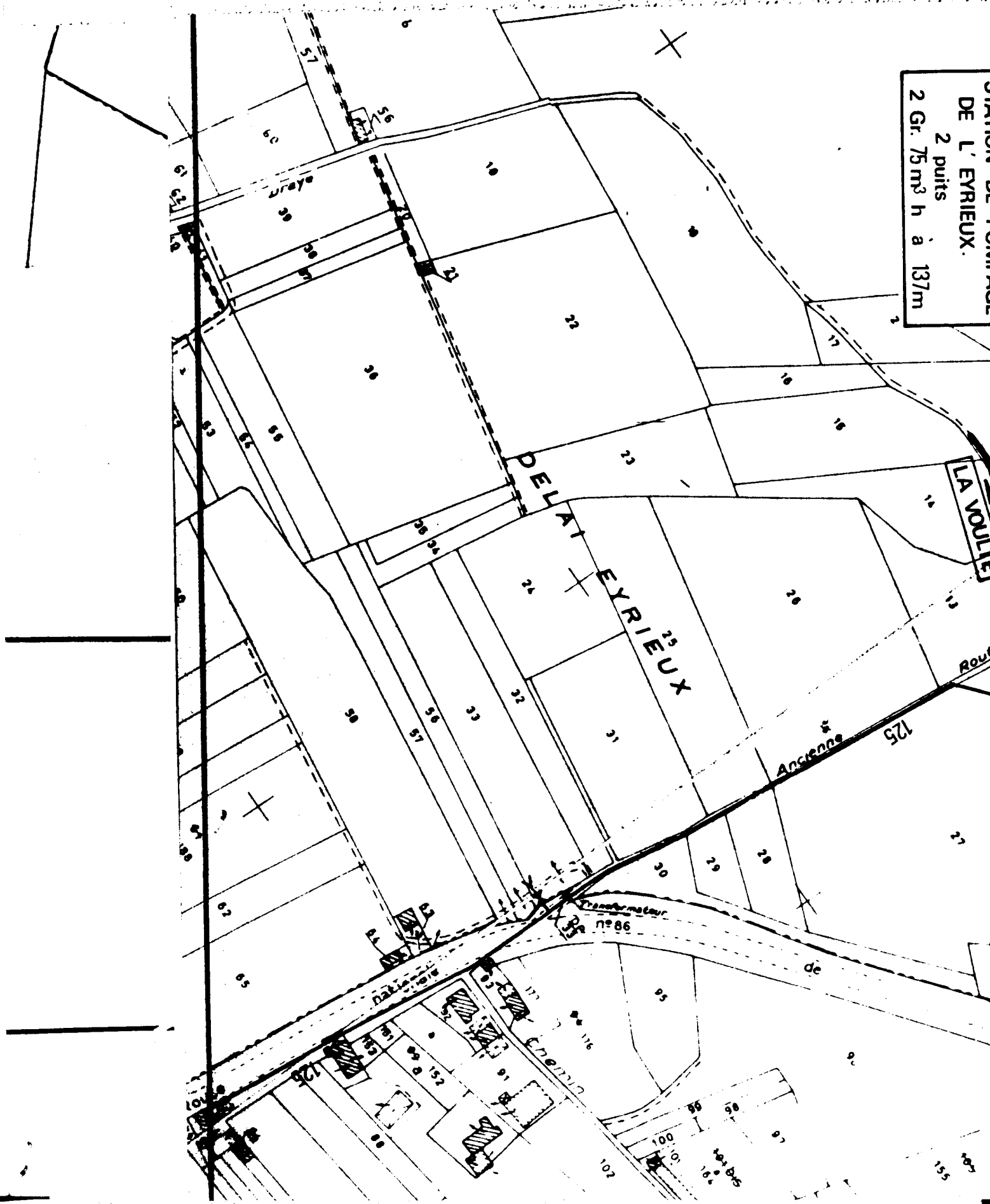
 *micochirles*

 *calcaire*

 *marais*

● P4 sondage + altitude absolue de la formation
 Echelle 1/10.000
 ○ emplacement de puits payoires

STATION DE POMPE
DE L' EYRIEUX.
2 puits
2 Gr. 75m³ h à 137m





G. FAURE

108 Av. CHATEAUFLEURY

26100 ROMANS

Tel : 0475471717

Fax : 0475470707

Mail : ideo@kyxar.fr

27/11/01

Mission d'Hydrogéologue Agréé

CLIENT :

COMMUNE DE BEAUCHASTEL

MAIRIE

07800 BEAUCHASTEL

OBJET :

**MISE EN CONFORMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL**

VISITE DU SITE – 22 novembre 2001



SOMMAIRE

1 – PRESENTATION	P.3
2 – COMPTE RENDU DE LA VISITE DU 22-11-2001	P.3
2.1 – Les personnes présentes	
2.2 – Mesures effectuées lors de la visite	
3 – CONCLUSIONS	P.6
3.1 – Le constat	
3.2 – Etudes géologiques complémentaires	

FIGURES

F01 : Carte de situation géographique
F02 : Planche photo du champ captant

ANNEXES

Doc.1 – rapport géologique – R. BUSNARDO – 17-1-1960
Doc.2 – Nappe du confluent – Rhône Eyrieux – 27-2-1985
Doc.3 – Décrets – arrêtés - circulaires

1 – PRESENTATION (figure N°1).

La commune de Beauchastel a sollicité la nomination d'un Hydrogéologue Agréé pour :

« Définir les périmètres de protection du captage communal : Puits l'Evêque »

A la demande du préfet et sur proposition de George NAUD, coordinateur départemental, j'ai été désigné comme hydrogéologue au mois de octobre 2001.

Une visite sur le site a été proposée en date du 22 novembre 2001. Le compte rendu de cette visite fait l'objet de ce présent compte rendu.

2 – COMPTE RENDU DE LA VISITE DU 22 NOVEMBRE 2001

2.1 - Etaient présents le jour des réunions :

- Ville de BEAUCHASTEL :
 - M. VALAT : Maire de Beauchastel
 - M. LAFOSSE : Adjoint, délégué à l'eau et à l'assainissement.
 - Mme PICOTTI : Responsable du budget
- CONSEIL GENERAL : M. PARAT
- DDASS : M. BEAUMES
- C^{ie} GENERALE DES EAUX : M. VALETTE
- HYDROGEOGUE AGREE : M. FAURE

2.2 – Mesures effectuées lors de la visite :

M. Lafosse nous a transmis un certain nombre de documents avant la réunion, la DDASS nous en a communiqué d'autres lors de la réunion.

Après les avoir triés et étudiés, il en ressort un certain nombre de conclusions. (Les documents cités, ayant un intérêt, seront numérotés et joint en annexe).

1- Les captages communaux

- Position des captages : ils sont situés en bordure de la rivière Eyrieux, en rive droite à quelques centaines de mètres de son débouché dans le Rhône. Au nombre de deux, l'un est distant de 70m de la rivière (puits N°1), le second de 40m (puits n°2). Il existe un piézomètre en acier situé à 12m du puits N°1.

- Leurs réalisations, selon les personnes présentes à la réunion, dateraient de 1949. Cette date paraît improbable car à la lecture du document datant de janvier 1960 de M. BUSNARDO (doc.1), hydrogéologue agréé, on s'aperçoit qu'il préconise de réaliser un voire plusieurs puits et définit les terrains de protection.

- Niveau statique : Nous avons mesuré un niveau d'eau voisin de 4m/sol.

- Profondeur du puits : En descendant dans l'ouvrage, j'ai pu constater que le puits est en béton monolithique sur les 8m de départ, ensuite l'ouvrage est télescopé avec des buses d'un diamètre voisin de 1m qui, à priori, doivent s'ancrer dans le substratum argileux proche de 12m selon la coupe donnée par M. BUSNARDO.

- On voit de nombreuses barbacanes en briques sur la partie supérieure. Sur l'ouvrage N°1 2 rangées sont dénoyées et des racines passent au travers de ces ouvertures.

2- Les autres ouvrages du secteur

Nous n'avons pas effectué un travail exhaustif . M. Lafosse nous a montré des ouvrages qui servent l'été pour l'irrigation.

Il existerait aussi plusieurs puits dont le captage de l'Eyrieux pour lequel les périmètres de protection ont déjà été définis et viennent recouvrir la zone de ceux de Beauchastel pour ce qui concerne le périmètre rapproché. Il sera donc utile d'en connaître les servitudes et d'en tenir compte pour la mise en place des nouveaux périmètres.

3- Les cultures occupant la plaine alluviale

Les deux captages sont situés en bordure de l'Eyrieux, sur une zone non cultivée. Il y pousse quelques arbustes (peupliers principalement).

Plus au sud et à l'ouest entre le Rhône et les coteaux, les terrains sont occupés actuellement par des cultures arboricoles. Certains sont en cours d'arrachage et de nouvelles cultures – à priori – plus céréalières devraient être mises en place. D'ores et déjà il semble nécessaire de prévenir les

agriculteurs de la mise en place des périmètres de protection et d'éventuelles servitudes dont la limitation des engrais sur ce secteur ouest et sud-ouest.

4- Documents bibliographiques

L'inventaire en est le suivant :

- Un rapport non daté et non signé traçant les grandes lignes du projet d'alimentation en eau de la commune de Beauchastel. Document sans grand intérêt.
- Un morceau de document non daté (mais par déduction proche de 1955) et non signé (page 11 à 18) fournit quelques renseignements sur les alluvions en se référant à des cartes et des sondages que nous ne disposons pas. Document sans grand intérêt.
- Un rapport de 6 pages de la CNR daté du 13 juillet 1956 et fournissant quelques éléments généraux sur la nappe aquifère de la région valence beauchastel. Document pas suffisamment précis pour avoir un grand intérêt.
- Rapport géologique daté du 17 janvier 1960 de M. Busnardo, hydrogéologue agréé. Ce document est complet, il donne la coupe géologique du site ainsi que quelques analyses chimiques et préconise la marche à suivre.
- Une étude de 1960-1961 de Vannier. Seul un paragraphe intéresse la nappe de Beauchastel.
- Deux documents de la CGE datant de 1986 et de 2000 et concernant des généralités sur le réseau, les débits, le prix.... Le débit prélevé maximum est voisin de 800 m³/jour. Il existe une confusion possible dans les appellations entre les puits de l'Eyrieux qui concerne aussi la commune de la Voulte et le puits l'Evêque.
- Un document du SRAE de décembre 1984 (doc.2). Ce document fait état d'une vulnérabilité forte vis à vis de pollutions chroniques ou accidentelles.
- Un ensemble de cartes antérieures à 1980 dont une retrace la piézométrie.
- Quelques analyses chimiques provenant de la DDASS. Concernant ces analyses, lors de la discussion en mairie certaines observations ont été faites :
 - La présence de nitrates de façon épisodique. Une chronique précise de la totalité des mesures existantes sera établie par la DDASS afin que l'on puisse envisager des corrélations entre les facteurs climatiques et les concentrations en nitrates.
 - Les analyses bactériologiques sont toujours faites sur l'eau traitée.
- M. Valette de la CGE signale l'ensablement d'un des puits. La partie moteur de la pompe immergée retirée était recouverte par le sable.

3 – CONCLUSIONS

3.1 – Le constat :

- Les documents récupérés sont anciens dans leur totalité.
- Il n'existe pas de données sur les ouvrages de captage : coupes technique et lithologique, courbes des essais de pompage, rayon d'action

3.2 – Etudes géologiques complémentaires :

Comme le souligne la DDASS dans son courrier du 23 octobre 2001 envoyé à M. Le Maire, cette ressource délivrant plus de 100 m³/jour, il est nécessaire de disposer d'éléments hydrogéologiques complémentaires.

Nous allons proposer un descriptif des besoins afin que la mairie puisse consulter plusieurs entreprises spécialisées qui remettront une proposition technique et financière permettant de répondre à ces besoins. Le choix sera fait en tenant compte de la qualité de la prestation. Les entreprises disposeront des documents bibliographiques existants.

Concernant les ouvrage :

- Coupe technique des deux ouvrages, dessablage, nettoyage des barbacanes, avec enlèvement des racines. Les arbustes qui sont à proximité des puits seront coupés. La commune devra auparavant rechercher le ou les propriétaires des terrains environnants.
- Essai de pompage sur chaque puits avec mise en place d'une pompe d'un débit de 100 à 150 m³/h et refoulement en aval hydraulique dans la rivière. Durée estimative : 12h pour les paliers. 36h pour l'essai en continu. L'énergie sera fournie par le client. Un des puits sera placé en fonctionnement forcé (le protocole sera vu avec l'exploitant).
- Mise en place de piézomètres permettant de suivre l'influence du pompage et de calculer les paramètres hydrodynamiques de la nappe. Pendant ces essais, il sera intéressant de réaliser des

analyses de l'eau brute toutes les 6h (bactériologie et nitrates) soit 5 analyses puis une B3C3 en fin de pompage.

- Traçage à partir de piézomètres et de la berge. Une description très précise de la méthodologie sera exposée sachant que le but est de calculer la vitesse d'écoulement et la part de l'eau provenant directement de la rivière.

Concernant la nappe aquifère :

- Recensement exhaustif des ouvrages autour des captages. La distance par rapport à l'ouvrage de captage sera proposée par le bureau d'étude en tenant compte des objectifs à atteindre. Les ouvrages seront nivelés afin de pouvoir tracer une carte piézométrique précise.

- Une étude géophysique du recouvrement alluvial par méthode de panneaux électriques permettra de localiser la présence d'éventuels chenaux d'écoulements préférentiels.

- Des mesures (sur 5 à 10 ouvrages) des teneurs en nitrates (une en hautes eaux et une à l'étiage à réaliser simultanément à la piézométrie) afin de comparer l'étendue de la plage des concentrations.

- Carte piézométrique (étiage, hautes eaux). Il sera peut être nécessaire d'implanter quelques piézomètres supplémentaires afin d'avoir un maillage satisfaisant. Un modèle mathématique simulant les écoulements en régime permanent au débit maximum de prélèvement sera élaboré en hautes eaux et à l'étiage. Celui-ci devra permettre de visualiser la participation de la nappe d'accompagnement de l'Eyrieux en fonction des saisons.

- Une carte environnementale et de vulnérabilité sera tracée.

ROMANS le 27 novembre 2001,

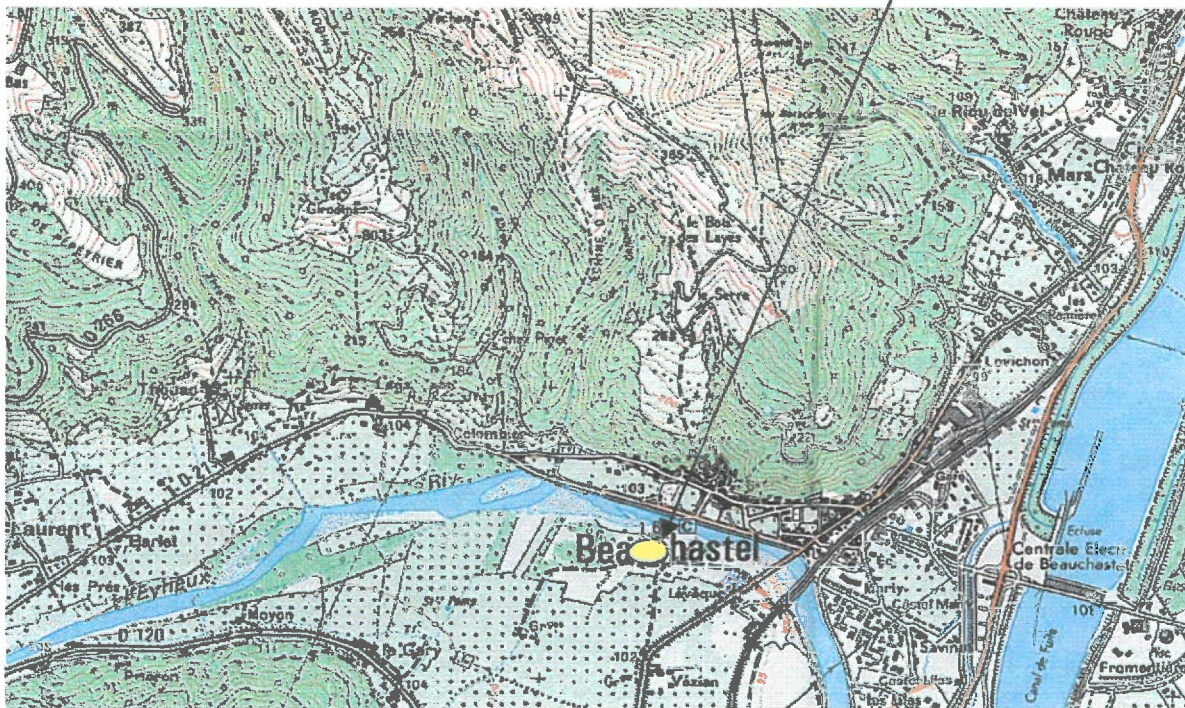
L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène
Publique pour le département de l'Ardèche

Guy FAURE





champ captant de
BEAUCHASTEL



F01 - Cartes de situation géographique
Extrait Michelin au 1/200000
Extrait IGN au 1/25000



puits N°2
(en arrière dans l'alignement)

La rivière Eyrieux

Extérieur du puits N°1 -



racines

Vue des barbacanes



Intérieur du puits N°1 -



zone du champ
captant

Berges de l'Eyrieux

FO2 - Planches photo du champ captant
Site de Beauchastel (07)

ANNEXES

DOC 1

UNIVERSITÉ DE LYON

FACULTÉ DES SCIENCES

INSTITUT DE GÉOLOGIE

86. RUE PASTEUR. 86

TÉLÉPHONE : 72-05-45

17/1/60

BR GM

R A P P O R T G E O L O G I Q U E

concernant le projet d'alimentation en eau potable
de la Commune de BEAUCHASTEL (Ardèche)

Les habitants de la Commune de Beauchastel disposent d'une alimentation suffisante en eau potable, celle-ci étant pompée dans la nappe alluviale du Rhône.

Mais les travaux de la Compagnie nationale du Rhône risquent de perturber profondément la nappe alluviale et par voie de conséquence, l'alimentation de Beauchastel.

De plus, on prévoit une augmentation considérable de la population du fait de la construction d'une cité ouvrière.

Il devient donc urgent de rechercher :

- une autre source d'approvisionnement en eau,
- une quantité suffisante en eau potable (le chiffre de 100 m³/heure est avancé).

Dans cette double perspective, la C.N.R., en liaison avec le Génie Rural de l'Ardèche, fit entreprendre toute une série de recherches dont les principaux résultats sont ici rappelés:

L'absence de ressources suffisantes en eau dans les hauteurs avoisinantes oriente obligatoirement les recherches vers la vallée de l'Eyrieux et l'étude de sa nappe phréatique aux abords de Beauchastel.

A - L'observation des variations de niveau de la nappe de l'Eyrieux à son débouché dans la vallée du Rhône, (indiquées dans le plan de la C.N.R., N 5203) montre :

- l'existence d'un niveau supérieur de la nappe, à peu près constant (0,50 m de différence entre niveau d'étiage

d'Octobre et niveau élevé de Février) au confluent des deux plaines,

- l'étroite liaison de cette zone stable avec le tracé actuel du lit de l'Eyrieux.

B - L'examen des variations de la température de la nappe par rapport à celles des eaux de l'Eyrieux conduit à la détermination de la zone la plus protégée des influences directes de la rivière (voir plan C.N.R., M5201 et courbes M5197). Deux points (autour des repères P 719 et P 710) tous deux situés très près du lit même de l'Eyrieux, apparaissent comme très sensibles aux variations de température de la rivière.

C - A partir de ces données il convenait de choisir un ou plusieurs lieux favorables à l'implantation de puits; deux points furent retenus B 41 et B 42, le premier rive droite, en amont de la route N 86, le second, rive gauche, à l'aval de la route et du chemin de fer. En ces points, deux sondages furent exécutés, et l'eau souterraine analysée. En voici les résultats communiqués au Génie Rural par la C.N.R.

coupe de B 41

	épaisseur	profondeur
- terre végétale	0,10 m	- 0,10 :
- gravier sableux et quelques galets	5,30	- 5,40
- gravier un peu moins sableux et quelques galets (sable ocre, galets et gravier ocre et gris)	3,10	- 8,50
- marne jaune	0,10	- 8,60
- marne bleue plastique	4,40	- 13
- marne bleue avec passages sableux et passages noirs	1,30	- 14,30
		- 15,30

Dans ce sondage du 8 mai 1959, le plan d'eau se situe à - 2,17 m, soit à l'altitude absolue de 93,83 m, alors que le niveau de l'Eyrieux, au même moment, mais un peu plus en aval (pont SNCF) est à 92,75 m, soit à - 3,25 m par rapport à la surface du puits sondage.

L'analyse de l'eau après pompage, faite par le laboratoire départemental de la Drôme (n° 19814) indique :

matières organiques, milieu acide 0,2 mg/litre
- - - alcalin 0,1 -

ammoniacque: néant
nitrites -
nitrates -

chlorures 30 mg
sulfates 6 mg
fer 0
Ca O 22 mg
degré hydrot. total 11°
résistivité 6640 ohms.

L'analyse bactériologique ne fait mention d'aucun élément pathogène.
En conséquence, eau bonne aux points de vue chimique et bactériologique.

sondage B 42

La coupe de terrain montre :

	épaisseur	profondeur
terre végétale	0,10 m	- 0,10 m
gravier sableux et quelques petits galets (ocre)	9,70	- 9,80
gravier un peu moins sableux avec galets ocre et gris	2,70	- 12,50
argile jaune	0,10	- 12,60
micaschiste		

(altitude absolue 91,47 m) alors que l'eau de l'Eyrieux, au pont SNCF est à l'altitude de 92,75 m.

L'analyse de l'eau après pompage, effectuée par le laboratoire départemental de la Drôme conclut également à une eau de bonne qualité :

matière organique, milieu acide : 0,3 mg/litre
- - - alcalin 0,1 -

ammoniacque néant
nitrites -
nitrates -

chlorures	48 mg/litre
sulfates	56 mg
Ca O	95 mg

degré hydrot. total 26°
- - permanent 12°

résistivité 2601 ohms

Au point de vue bactériologique, aucune contamination microbienne n'est décelée.

Après examen de toutes ces données, il reste à choisir le point le plus favorable à l'installation d'un puits et d'une station de pompage.

A la demande du Génie Rural de l'Ardèche, chargée du projet, je me suis rendu sur les lieux le 20 octobre 1959; Messieurs VIGIER et VAUTIER, ingénieurs, m'ont accompagné et aidé dans la reconnaissance des points délicats.

Aspect géologique du secteur

Sur la carte géologique au 1/80 000 de Valence, trois sortes d'affleurements seulement sont indiqués aux environs immédiats de Beauchastel: les micaschistes, des restes de haute terrasse du Rhône et les alluvions actuelles.

Les sondages et recherches effectués par la C.M.R. et précisés dans le plan M 50202, apportent d'utiles nouveautés.

1 - Les micaschistes semblent former une surface assez régulière, sous les alluvions, avec une topographie presque plane, d'altitude absolue variant entre 83 m et 87 m; toutefois, une légère inclinaison de direction NW-SE existe dans la surface des micaschistes (environ 1°).

2 - Une ligne d'affleurements calcaires (sous les alluvions et en surface) apparaît dans la vallée du Rhône. Il s'agit sans doute de calcaires jurassiques correspondant aux séries de La Voulte. On peut s'attendre à l'existence d'une faille entre la ligne des calcaires et les micaschistes, de direction NE-SW.

3 - Les marnes pliocènes existent en profondeur, d'une part dans la vallée du Rhône, d'autre part dans le sondage B 41, entre les altitudes absolues 87,50 et 79,70 au moins, le micaschiste n'ayant pas été atteint.

Il s'en suit que la topographie des micaschistes en profondeur, sous les alluvions, représente un haut-fond au débouché de la vallée de l'Eyrieux dans celle du Rhône. Les marnes du

sondage B 41, sans doute pliocènes (il reste toutefois à le prouver) se seraient déposées dans une sorte de riaz surcreusée. Ce n'est qu'une hypothèse, d'autres peuvent être envisagées, mais les éléments d'appréciation manquent pour résoudre ce petit problème particulier.

4 - Par dessus les marnes et les micaschistes se sont déposées les alluvions fluviatiles de l'Eyrieux et du Rhône. Nous savons qu'en B 41, leur épaisseur est de 8,40 m, et de 12,40 m en B 42. Mais nous manquons de données précises sur leur nature et leur granulométrie.

L'examen géologique du secteur montre une nappe alluviale d'une dizaine de mètres d'épaisseur, mais qui s'amincit en remontant vers l'Eyrieux. Cette nappe repose sur une surface assez régulière, faiblement inclinée, de micaschistes, au débouché de l'Eyrieux dans la vallée du Rhône. Dans la vallée même de l'Eyrieux, un seul sondage indique la présence de marnes sous les alluvions. On regrettera que d'autres sondages n'aient pas été exécutés, ce qui nous apporterait d'utiles renseignements sur l'épaisseur des alluvions dans l'Eyrieux.

Choix de l'emplacement des pompages

Trois emplacements nous ont été proposés. Les deux premiers B 41 et B 42, résultent d'une convergence de facteurs favorables d'après les études de la C.N.R. Le troisième, A, nous est proposé par un particulier de la Commune. (voir leur situation sur sché

1 - Point B 42

La coupe donnée par le sondage montre une bonne épaisseur d'alluvions. L'analyse bactériologique de l'eau est favorable. L'analyse chimique n'est pas vraiment défavorable. Toutefois, on notera :

- la différence en teneur de chlorures et de sulfates avec l'eau de B 41,

- la brutale variation du degré hydrotimétrique total, 5 à 7° au départ, 26° après pompage.

Cela suppose une alimentation par une autre source que celle des eaux de la nappe de l'Eyrieux. On regrettera de ne pas connaître les températures de l'eau avant et après pompage. Cette eau, sans être mauvaise est déjà presque dure.

Mais à notre avis, ce point doit être abandonné pour une raison beaucoup plus grave. Il se trouve en effet, à peu de distance du bourg de Beauchastel, et dans la direction de l'écoulement de toutes les eaux pouvant en provenir. Or l'on sait qu'il n'existe pas de couche superficielle suffisamment protectrice.

2 - point A

Il se trouve à environ 800 m en amont du pont de la RN 86, sur la rive gauche de l'Eyrieux. Il est à l'extrémité aval d'une sorte de bras mort de la rivière, presque au niveau de l'eau de l'Eyrieux. Le sol est marécageux, spongieux, chargé de débris, de végétaux pourrissants, milieu particulièrement favorable au foisonnement des pollutions. Ce bras mort draine l'eau d'un petit ruisseau qui traverse la route D 21 et traîne des immondices, voire les égouts naturels des habitations avoironnantes.

Point n'est besoin de sondage ou d'autres moyens d'investigation pour savoir qu'il y a de l'eau. Mais cette eau est fangeuse, pleine de miasmes... à vrai dire, l'eau courante de la rivière est nettement meilleure.

De plus on ne voit guère la possibilité d'assoir des ouvrages bétonnés dans ces fonds boueux.

3 - point B 41

L'analyse, tant chimique que bactériologique signale une eau potable.

La situation elle-même est également favorable : hors d'atteinte des principaux dangers de pollutions. C'est donc dans cette petite terrasse que l'on envisagera le creusement des puits de pompage.

Conditions d'exécution du projet

1 - La question du débit

Elle ne pourra guère être résolue que lorsque l'on aura creusé un premier puits. Au cours du pompage dans ce puits, on étudiera les variations du niveau de la nappe à l'aide de piézomètres, et l'on en déduira l'emplacement possible des autres puits, tout au moins du deuxième; le troisième s'il était envisagé se déduirait de la position des 2 autres.

Toutefois, on se conformera aux deux impératifs suivants :

- pas de puits à moins de 50 m de la rivière,
- pas de puits plus éloigné de la rivière que le point B 41.

2 - La construction d'un puits

Quel que soit le type de puits envisagé (même un puits Raney) la maçonnerie sera toujours solide et étanche, et l'ouverture parfaitement close.

La zone d'arrivée de l'eau souterraine restera à une profondeur supérieure à 5 m de la surface du sol.

Le sondage B 41 est installé sur une petite terrasse, inondable par fortes crues. En conséquence, l'ouverture du

puits sera surélevée à une hauteur supérieure à celle des plus fortes crues.

On entourera le puits d'une collerette bétonnée, bien ancrée sur sa maçonnerie, d'une largeur de 1 m au moins, et enfouie à 0,50 m au-dessous de la surface du sol.

Recouvrant la collerette en béton et s'étalant sur une largeur de 2,50 m à 3 m, on disposera une couche d'argile ou mieux, de terre très argileuse. Cette couche aura 0,20 m à 0,30 m d'épaisseur, le maximum étant autour du puits de manière à donner à l'ensemble une légère pente pour que les eaux de surface puissent s'écouler. On comblera ensuite avec du cailloutis argilo-sableux, sans éléments trop grossiers, dont on peut améliorer la cohésion en y mêlant quelques éléments anguleux. Le tout sera fortement tassé.

3 - Qualité de l'eau

Nous disposons déjà d'une analyse indiquant une eau peu minéralisée et de bonne qualité.

Toutefois une analyse n'est qu'une indication momentanée, et si les qualités chimiques de l'eau changent généralement peu, par contre les qualités bactériologiques peuvent être très variables. Nous conseillons donc dès la fin des travaux, après nettoyage et pompage d'au moins 24 heures, de prélever un autre échantillon aux fins d'une analyse plus complète par un laboratoire agréé de 1ère classe. Un double en sera expédié au géologue.

Des risques de pollution subsistent :

- on ne connaît pas pour le moment la granulométrie exacte et en conséquence le pouvoir filtrant des alluvions, et par ailleurs on sait combien les alluvions fluviatiles sont de composition et de morphométrie variable.

- on notera l'absence d'une couverture superficielle imperméable et protectrice.

- on ne connaît pas dans quelle mesure varie la qualité de l'eau de la nappe phréatique,

- ni son comportement vis à vis d'une crue normale, et surtout vis à vis d'une crue inondant la terrasse de B 41.

- l'installation d'un pompage peut créer de nouveaux circuits souterrains, entre autres, un appel des eaux de versant.

- le niveau supérieur de la nappe d'eau reste relativement profond, 1 à 2 m sous la surface, donc très sensible aux infiltrations superficielles.

- la présence de vergers bien entretenus sur le versant rive droite (pêchers) suppose un épandage toujours possible d'engrais naturels ou chimiques. On ne peut prévoir dans quelle mesure ces produits atteignent la nappe.

Afin de pallier aux risques de contamination bactériologiques, je crois indispensable d'envisager un dispositif de javellisation automatique.

4 - Terrains de protection

Les puits doivent normalement être protégés par une clôture solide et infranchissable, tout au moins au bétail. La nature inconsistante du terrain et la possibilité de crues et d'inondations obligent à rechercher une clôture assez résistante, avec piquets en fer ou béton minces, bien enfoncés et reliés par fils de fer ou barbelés peu serrés.

Cette clôture entourera les puits en restant éloignée de chacun d'eux de 20 m.

Ce terrain sera propriété communale, devra rester propre, sans broussailles, sans débris, de surface régulière, sans surcreusements.

Dans un quadrilatère ainsi délimité :

- RN 86,
- lit de l'Eyrieux,
- au SW, ligne droite, parallèle à l'Eyrieux et distante du point B 41 de 200 m,
- en amont, ligne NNE-SSW, distante de 400 m de B 41, il sera interdit, par arrêté municipal,
 - de construire,
 - de déposer des immondices, vider des ordures, épandre des engrais naturels organiques ou des produits chimiques toxiques,
 - de creuser des fosses, des puits,
 - de capter les eaux souterraines sans accord de la municipalité et d'autorité compétentes,
 - de cultiver le terrain. Toutefois, la plantation d'arbres est possible et même recommandée pour la zone amont (rideau anti-crue). Mais on ne peut permettre qu'une plantation assez clairsemée à cause de la perte en eau qui en résulterait, et afin d'éviter des sous-bois malpropres. Cette plantation respecterait le terrain de protection clôturé.

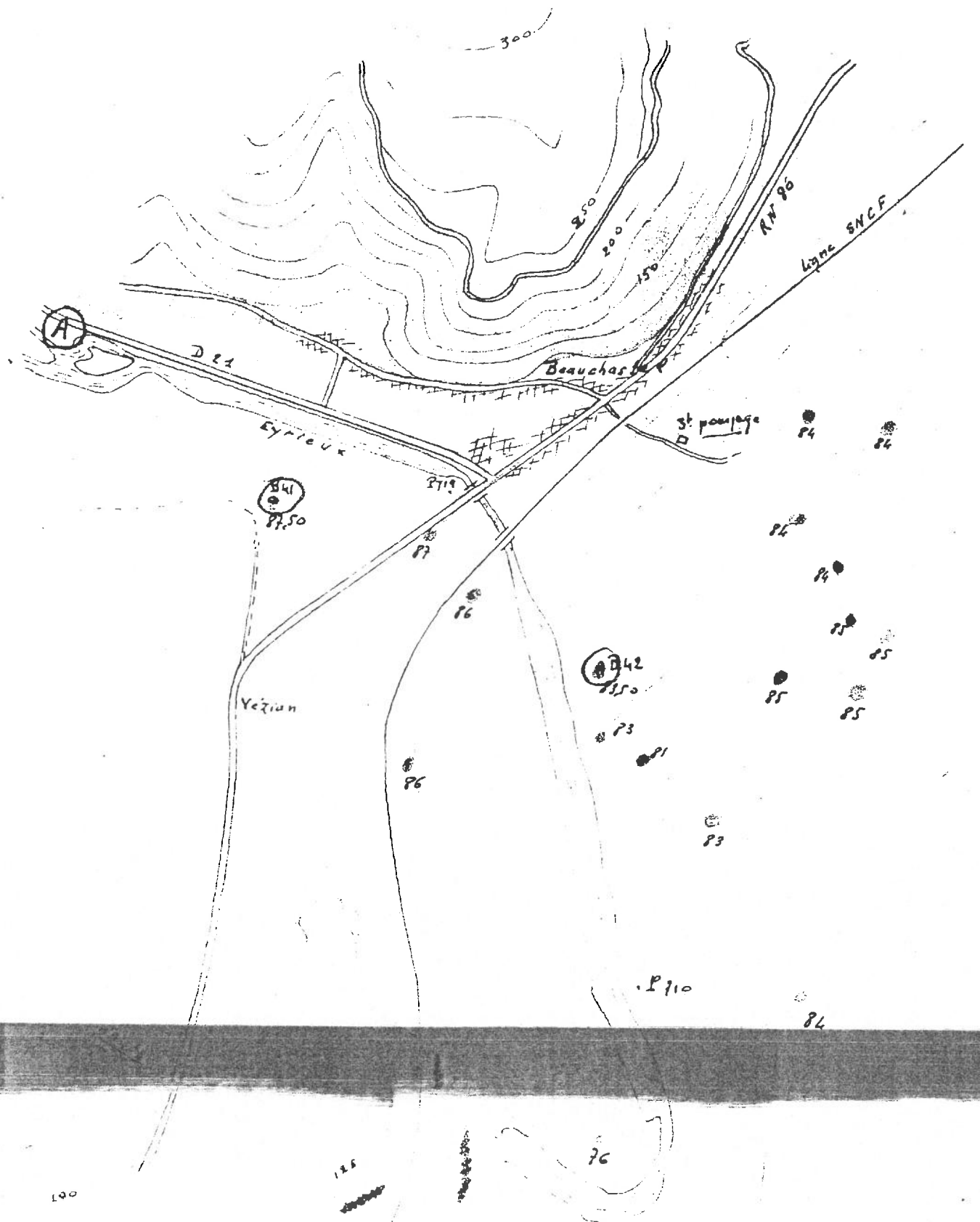
Etant données ces servitudes, je crois que la municipalité aurait tout intérêt à acquérir, pour la sécurité des pompages, la totalité de ces bas terrains, actuellement en grande majorité

Conclusion

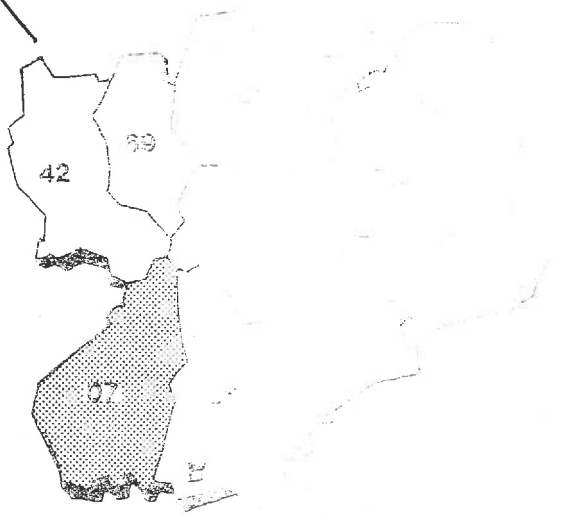
Compte tenu des directives ci-dessus précisées, je donne avis favorable à la construction d'un puits ou d'une série de puits dans les alluvions de l'Eyrieux (zone de B 41) servant à l'alimentation en eau potable de Beauchastel.

Lyon, le 17 - 1 - 1960

R. Busnardo
Géologue agréé pour le Service
des Eaux



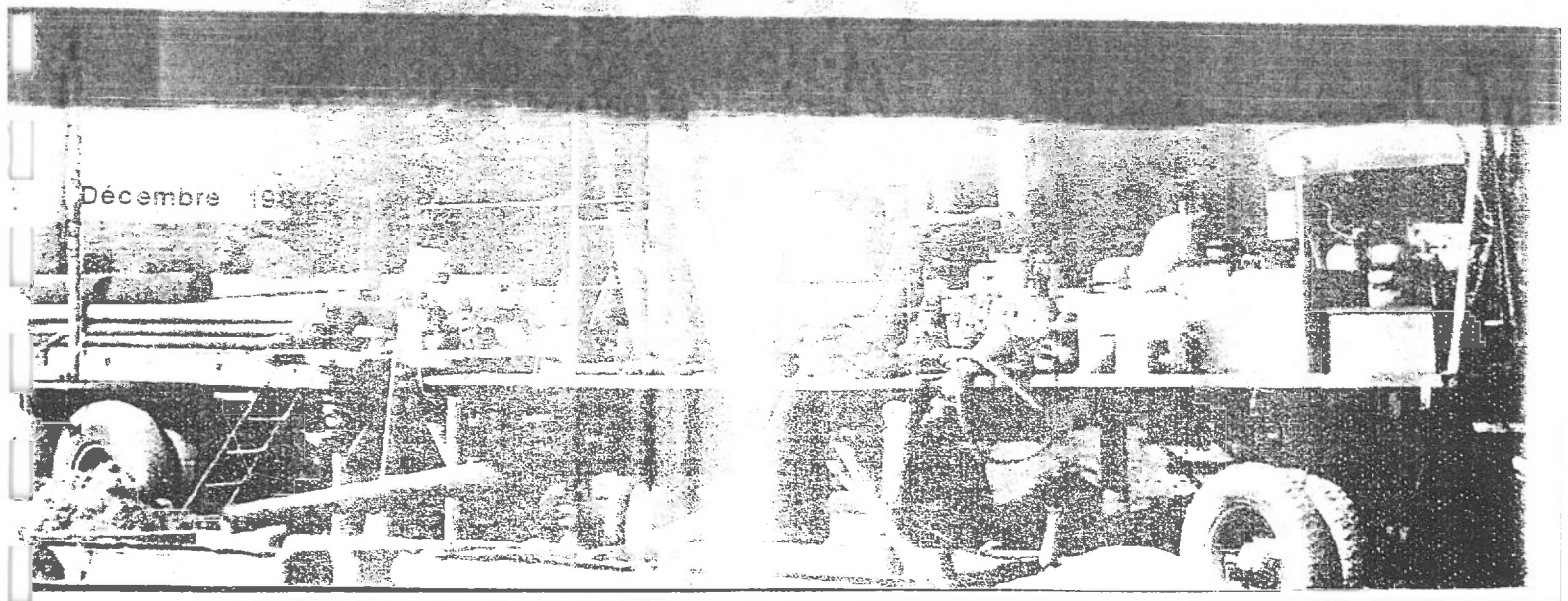
● P 74 sondage + altitud absolue
de la formation
Echelle 1/10.000
○ emplacements de points
géométriques



Contribution des Services Extérieurs
 au Ministère de l'Agriculture
 à la connaissance des ressources
 en eaux souterraines
 dans le département
 de l'Ardèche

Service Régional de l'Hydrogéologie
 des Eaux — Paris — France

Direction Départementale de
 l'Agriculture
 de l'Ardèche



AQUIFERE N° 5
NAPPES DU CONFLUENT
RHONE-EYRIEUX

- Définition des magasins aquifères :

Les alluvions récentes sont très perméables (10^{-2} m/s) dans l'ensemble ; une dizaine de mètres d'épaisseur, sur substratum cristallin (granite et micaschiste) dans la vallée de l'EYRIEUX et marneux (Pliocène) à l'Est de la faille des Cévennes qui "barre" le confluent.

La nappe libre des alluvions de l'EYRIEUX passe, à l'Est de la faille des Cévennes, sous les limons rhodaniens et peut devenir captive localement.

Il y a une relation étroite entre la nappe et l'EYRIEUX. En période de pompage intensif, cela crée le tarissement de la rivière. Au passage de la zone faillée, qui correspond grossièrement à la limite d'influence des nappes du RHONE et de l'EYRIEUX, on note des remontées d'eau hydrothermale qui modifient les qualités physico-chimiques des prélèvements.

- Qualité de la ressource

Les eaux de la nappe de l'EYRIEUX sont très peu minéralisées (résistivité entre 6.000 et 9.500 ohms/cm et ont une dureté TH = 3,5 à 6° très faible.

Ces valeurs passent à 3.000 ohms/cm et 16 à 32° dans la nappe du RHONE proprement dite. Pour l'exploitation il y a intérêt à mélanger les eaux de la nappe de l'EYRIEUX avec les remontées hydrothermales.

L'influence de ces remontées d'eau profonde varie beaucoup en fonction de la saison donc de l'apport des eaux de la nappe de surface, du temps de pompage et du rabattement dans l'ouvrage. La température en un même point peut passer de 6°2 à 22° dans la même année. La température et le TH peuvent passer de 24°C à 30°C et de 34° à 112° respectivement sur les forages les mieux placés sur l'anomalie géochimique et géothermique.

NAPPE DU CONFLUENT L'ON - L'Y - L'UL LA VOULTE AQUIFERE N°5 - BEAUCHASTEL

5 - 1954
GUILHOT - E.D.F.
HYDROLOGIE

5.8.10 - Janv 1955
BURGEAP - E.D.F.
R. 181 - HYDROGEOLOG.

5.1974, AURELIZ
VILLE DE LA VOULTE

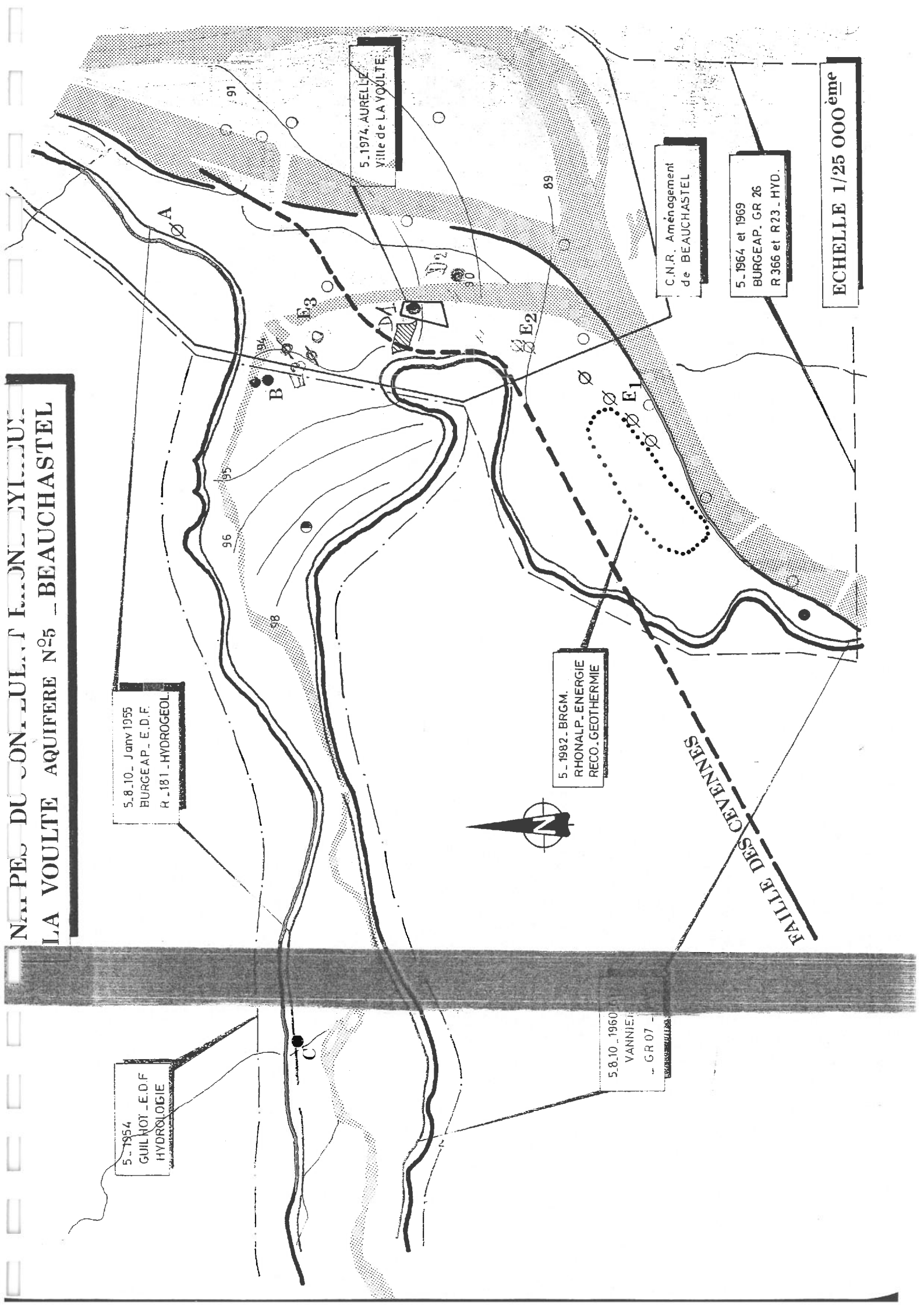
5 - 1982 - BRGM.
RHONALP - ENERGIE
RECO. GEOTHERMIE

5.8.10 - 1960
VANNIER
- GR 07 -

C.N.R. Aménagement
de BEAUCHASTEL

5 - 1964 et 1969
BURGEAP. GR 26
R 366 et R 23 - HYD.

ECHELLE 1/25 000^{ème}



- Utilisation de la ressource

Confluent RHONE-EYRIEUX

Lettre repère	Collectivités concernées	Volume prélevé en Mm ³	Observations
	<u>Pour l'A.E.P.</u>		
B	BEAUCHASTEL	0,14	2 puits avec 3 pompes de 50 m ³ /h
C	ST-LAURENT-du-PAPE	0,05	1 puits.
D ₁	LA VOULTE (Les Gonettes)	0,26	1 puits Ø 4000
D ₂	LA VOULTE		
	<u>Pour l'Industrie</u>		
A	Coopérative Fruitière de BEAUCHASTEL		50 m ³ /h eau de refroidissement
E1	RHONE-POULENC TEXTILE	1.000 m ³ /h avant fermeture	E1 Puits EST -4 forages-
E2	RHONE-POULENC TEXTILE		E2 Puits des Gonettes -2 forages-
E3	RHONE-POULENC TEXTILE		E3 Puits BEAUCHASTEL -2 forages -

*arrête en 1999
en remplacement*

- Bilan de la ressource

Avant les travaux de la Compagnie Nationale du Rhône, la nappe de l'EYRIEUX était exploitée à son maximum, entraînant de la rivière et épuisement de certains pompages en période d'étiage sévère.

Il y a entre 80 et 100 piques entre la vallée de l'EYRIEUX et le RHONE qui pompent simultanément entre 20 et 60 m³/h, et exceptionnellement 200 m³/h.

.../...

- Vulnérabilité

Les eaux de la nappe de l'YRIEUX en liaison étroite avec la rivière, semblent particulièrement vulnérables à une pollution accidentelle ou chronique en période de basses eaux. Les lônes et les carrières mal entretenues en rive droite sont des dangers pour la nappe.

- Conclusion

- nappes à fortes productivité et très exploitées.
- possibilité d'exploitation eaux hydro-thermales pour géothermie basse énergie.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 24 MARS 1998

Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales

(Journal officiel du 28 avril 1998)

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis du 20 janvier 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du 16 mars 1998 de la mission interministérielle de l'eau,

Arrête :

Art. 1er. - Les informations minimales nécessaires pour évaluer la qualité des eaux prélevées et les risques éventuels de leur altération physique, chimique et microbiologique, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 (II, 1°) du décret du 3 janvier 1989, sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. - La déclaration prévue à l'article 20 du décret du 3 janvier 1989 comporte les informations sur la qualité de l'eau définies à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. - Le préfet peut imposer une analyse supplémentaire à celle exigée en application de l'article 1er, dont il précise les paramètres à mesurer, lorsque les conditions climatiques, environnementales ou le contexte hydrogéologique sont susceptibles d'influencer de manière significative la qualité de l'eau, et notamment dans le cas de nappes alluviales et d'eaux d'origine karstique.

Art. 4. - Les prélèvements sont réalisés par les agents visés à l'article 11 du décret du 3 janvier 1989 et les analyses par les laboratoires mentionnés à l'article 12 de ce décret.

Art. 5. - Lorsque le débit de prélèvement est supérieur à 100 m³/jour, l'étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné, sur la vulnérabilité de la ressource, sur l'évaluation des risques de pollution et sur les mesures de protection à mettre en place, prévue à l'article 4 (II, 2°) du décret du 3 janvier 1989, comporte les éléments définis à l'annexe II.

Art. 6. - Les études portant sur le choix des produits et procédés de traitement, prévues à l'article 4 (II, 4°) du décret du 3 janvier 1989, comportent les éléments définis à l'annexe III.

Art. 7. - L'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées aux articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales, est abrogé.

Art. 8. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1998.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. Ménard

EXTRAIT DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative
à la partie Législative du code de la santé publique

(Journal officiel du 22 juin 2000)

TITRE II SÉCURITÉ SANITAIRE DES EAUX ET DES ALIMENTS Chapitre Ier Eaux potables

Art. L. 1321-1. - Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau non potable pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Art. L. 1321-2. - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 1321-3. - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 1321-4. - Le concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en oeuvre doivent être approuvées par le ministre chargé de la santé, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 1321-5. - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 1321-4 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du service communal d'hygiène et de santé s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants.

En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 1321-6. - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 1324-3, le ministre chargé de la santé peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 1321-7. - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 1321-8. - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine à l'exception de celles qui, existant au 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 1321-9. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité

de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles pour tous les usagers.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 1321-10. - Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France :
1° A l'exception de l'article L. 1321-9, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre, et notamment celles du contrôle de leur exécution et les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises mentionnées par lesdites dispositions doivent rembourser les frais de ce contrôle ;

2° Les conditions dans lesquelles le concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu d'en faire vérifier la qualité ;

3° Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département peut suspendre ou retirer l'autorisation prévue à l'article L. 1321-7.

SOMMAIRE DU DECRET 89.3 DU 3 JANVIER 1989

Décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié

- **Visas du décret**

- **Section I** : dispositions générales (article 1er à article 14)
- **Section II** : Dispositions relatives aux eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (article 15 à article 19)
- **Section III** : Dispositions relatives aux distributions collectives, publiques et privées (article 20 à article 21)
- **Section IV** : Dispositions relatives aux eaux conditionnées autres que les eaux minérales naturelles et à la glace alimentaire d'origine hydrique (article 22 à article 25)
- **Section V** : Dispositions concernant les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article 26 à article 35)
- **Section VI** : Dispositions particulières (article 36 à article 38)
- **Annexe I.1** : Limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- **Annexe I.2** : Autres références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- **Annexe I.3** : Exigences de qualité des douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
- **Annexe II** : Programmes d'analyse des échantillons d'eau
- **Annexe III** : Limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

ANNEXE 5.3. ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

▪ Assainissement collectif

La commune est concernée par une station d'épuration traitant une charge polluante d'eaux usées domestiques comprise entre 2.000 et 15.000 Équivalent-Habitants: station d'épuration de Beauchastel de type boues activées, mise en service en 1978 et d'une **capacité de traitement de 2500 EH**.

Ce système d'assainissement est vieillissant et arrive en limite de capacité de traitement. Il doit être amélioré car il est fortement impacté par les eaux parasites et présente trop de rejets d'effluents non traités.

L'Île Blaud où se trouve la zone d'activités, la piscine, le camping et un CAT dispose d'un réseau non raccordé, les effluents collectés se rejetant directement dans le Rhône.

La communauté d'agglomération envisage un transfert des eaux usées déjà collectées vers la station de LaVoulte/Le Pouzin. Une solution est à rechercher pour l'Île de Blaud.

▪ Assainissement non collectif

La communauté d'agglomération dispose également de la compétence

ANNEXE 5.4.

ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

Collecte des déchets des ménages en bacs de regroupement sur l'ensemble du territoire

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche met à disposition des habitants du territoire des bacs à ordures ménagères.

Le bac à ordures ménagères est ramassé une fois par semaine.

Les ordures ménagères sont ensuite traitées et valorisées au centre de valorisation du SYTRAD à Étoile sur Rhône (26) ou enfouies à Chatuzange le Goubet (26).

Tri sélectif et déchetteries :

Plusieurs points d'apports volontaires sont mis à disposition sur la commune.

Ces points d'apport permettent de collecter les emballages légers, le verre, les papiers et journaux.

Plusieurs déchetteries à l'échelle de l'agglomération.

ANNEXE 5.5. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures suivantes font l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les autoroutes,
- les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large.

En ce qui concerne la commune de BEAUCHASTEL, les voies suivantes sont concernées :

- Voir l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2011 pour les routes nationales :
 - RD86 : Secteur de 100 m (catégorie 3).
- Voir l'arrêté préfectoral du 13 Mars 2013 pour la voie ferrée :
 - Voie ferrée : Secteur de 300 m (catégorie 1).

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures routières, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche – Routes départementales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	Alissas	RD 104	Lachapelle-sous-Aubenas
Rd 82 ; 86	Andance	RD 104	Laurac-en-Vivarais
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	Annonay	RD 86 ; 86e	La-Voulte-sur-Rhône
RD 86	Arras-sur-Rhône	RD 86	Lemps
RD 104	Aubenas	RD 86 ; 104	Le-Pouzin
RD 86	Baix	RD 86	Le-Teil
RD 86 ; 86e	Beauchastel	RD 2	Lyas
RD 820	Boulieu-les-Annonay	RD 86	Mauves
RD 86 ; 86k	Bourg-Saint-Andéol	RD 86	Meyse
RD 11 ; 86	Charmes-sur-Rhône	RD 104	Montréal
RD 86	Chateaubourg	RD 86	Ozon
RD 2	Chomerac	RD 820	Peaugres
RD 86	Cornas	RD 2 ; 104	Privas
RD 104	Coux	RD 86 ; 86h	Rochemaure
RD 86	Cruas	Rd 578	Roiffieux

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	Davézieux	RD 86 ; 104	Rompon
RD 820	Félines	RD 104	Rosières
RD 104	Flaviac	RD 579	Ruoms
RD 86	Glun	RD 579	Salavas
RD 104	Gourdon	RD 86 ; 86c	Sarras
RD 86 ; 96 ; 533	Guilherand-Granges	RD 820	Serrières
RD 104	Jojeuse	RD 86 ; 96	Soyons
RD 578	Labégude	RD 82	Saint-Cyr
Rd 820	Saint-Clair	RD 104	St-Privat
RD 82	Saint-Desirat	RD 104 ; 579	St-Sernin
RD 104	St-Etienne-de-Boulogne	RD 86 ; 95 ; 532	Tournon-sur-Rhône
RD 104 ; 579	St-Etienne-de-Fontbellon	RD 104	Uzer
RD 82	St-Etienne-de-Valoux	RD 579	Vagnas
RD 11 ; 86 ; 86e	St-Georges-les-Bains	RD 290 ; 579	Vallon-Pont-d'Arc
RD 86	St-Jean-de-Muzols	RD 253 ; 578	Vals-les-Bains
RD 104	St-Julien-en-St-Alban	RD 104	Vesseaux
RD 86	St-Just	RD 104	Veyras
RD 86	St-Marcel-d'Ardèche	RD 104	Vinezac
RD 820	St-Marcel-les-Annonay	RD 86	Vion
RD 86 ; 279 ; 533	St-Peray	RD 86	Viviers
RD 104	St-Priest		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

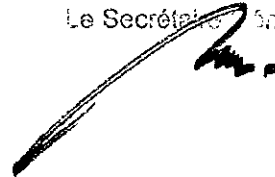
Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique N.

Annexes :

- I – Cartographie acoustique des routes départementales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
596	RD 2	limite commune Privas	parcelle 53	52+810	53+440	LYAS ; PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	parcelle 53	place du Jeu de Mail	53+440	53+810	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du Jeu de Mail	croisement RD 104	53+810	53+970	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue élément Faugier	53+970	54+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue élément Faugier	croisement av Europe unie	54+130	54+290	PRIVAS	U	3	100 m
602	RD 2	croisement av Europe unie	point de l'ouvèze	54+290	55+210	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	point de l'ouvèze	coopérative agricole	55+210	56+000	PRIVAS	O	3	100 m
604	RD 2	coopérative agricole	entrée agglo Chomérac	56+000	61+430	PRIVAS ; ALISSAS ; CHOMERAC	O	3	100 m
608	RD 2	entrée agglo Chomérac	fin agglo Chomérac	61+430	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
609	RD 2	fin agglo Chomérac	Carrefour D2 D22	61+720	64+300	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 : 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	U (sortie agglo croix des roneaux)	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 3+700	1+000	3+790	DAVEZIEUX ; ST-CYR	O	3	100 m
617	RD 82	PR 3+700	PR 6+400	3+790	6+470	ST-CYR ; ST-DESIRAT	O	3	100 m
620	RD 82	PR 6+400	PR 9+230	6+470	9+230	ST-DESIRAT ; ST-ETIENNE-DE-VALLOUX ; ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
101	RD86			15+520	15+870	ANDANCE	U	3	100 m
102	RD86			15+870	16+145	ANDANCE	O	4	30 m
103	RD86		limite commune Andance	16+145	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
106	RD86		panneau agglo Sarras	19+800	21+450	SARRAS	O	3	100 m
107	RD86		panneau agglo Sarras	21+450	22+120	SARRAS	O	4	30 m
108	RD86		carrefour RD86c	22+120	22+650	SARRAS	O	4	30 m
538	RD86		panneau agglo Sarras	22+650	26+660	SARRAS ; OZON ; ARRAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DÉPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
542	RD86	panneau agglo Arras-sur-Rhône	limite commune Arras-sur-Rhône	26+660	28+920	ARRAS-SUR-RHONE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lempis	28+920	33+600	VION ; LEMPS	O	3	100 m
518	RD86	limite commune St-Jean-de-Mezols	limite commune St-Jean-de-Mezols	33+600	35+980	ST-JEAN-DE-MUZOLS	O	4	30 m
543	RD86	limite commune Tournon-sur-Rhône	allée Pierre de Courbertin	35+980	36+320	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
544	RD86	RD86	quai Farconnet	36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
545	RD86	RD86	quai Farconnet	36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHONE	U	2	250 m
546	RD86	RD86	giratoire RD95	37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
547	RD86	RD86	giratoire RD95	croisement chemin de St-Vincent	38+145	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
550	RD86	RD86	croisement chemin de St-Vincent	limite commune Mauves	40+280	TOURNON-SUR-RHONE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	RD86	limite commune Glun	limite commune Chateaubourg	43+330	GLUN ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
521	RD86	RD86	limite commune Cornas	limite commune Cornas	48+740	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	RD86	limite commune St-Peray	giratoire La Beylesse	51+780	ST-PERAY	O	4	30 m
553	RD86	RD86	giratoire La Beylesse	giratoire des Freydières	53+520	ST-PERAY - GUILHERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	RD86	giratoire des Freydières	panneau agglo Soyons	56+820	SOYONS	O	3	100 m
523	RD86	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Soyons	58+820	SOYONS	O	4	30 m
524	RD86	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	60+410	SOYONS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m
526	RD86	RD86	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	limite commune Charmes-sur-Rhône	62+760	CHARMES-SUR-RHONE	O	4	30 m
562	RD86	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains	limite commune St-Georges-les-Bains	63+580	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86	RD86	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
561	RD86	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
566	RD86	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	limite commune La-Voulte-sur-Rhône	71+920	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
528	RD86	RD86	limite commune Rompon	giratoire RD104	74+130	ROMPON ; LE-POUZIN	O	3	100 m
569	RD86	RD86	giratoire RD104	giratoire Av Jean Jaurès	77+600	LE-POUZIN	O	4	30 m
570	RD86	RD86	giratoire Av Jean Jaurès	giratoire RD22	78+690	LE-POUZIN ; BAIX	O	3	100 m
575	RD86	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	80+870	CRUAS	U	3	100 m
576	RD86	RD86	rue Louis Bonnet	panneau agglo Meysses	90+290	CRUAS ; MEYSSES	O	3	100 m
531	RD86	RD86	panneau agglo Meysses	limite commune Meysses	96+050	MEYSSES	O	4	30 m
577	RD86	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglo Rochemaure	96+740	ROCHEMAURE	O	3	100 m
578	RD86	RD86	panneau agglo Rochemaure	giratoire RD86h	99+140	ROCHEMAURE	O	4	30 m
579	RD86	RD86	giratoire RD86h	limite commune Rochemaure	102+240	ROCHEMAURE	O	3	100 m
580	RD86	RD86	limite commune Le-Teil	carrefour RN102	103+170	LE-TEIL	O	4	30 m
583	RD86	RD86	giratoire RN102	carrefour RD107	110+880	LE-TEIL ; VIVIERS	O	4	30 m
585	RD86	RD86	carrefour RD107	place Riquet	111+060	VIVIERS	O	4	30 m
586	RD86	RD86	place Riquet	carrefour RD86i	112+400	VIVIERS	U	3	100 m
587	RD86	RD86	carrefour RD86i	giratoire Sud Viviers	113+040	VIVIERS	O	4	30 m
588	RD86	RD86	giratoire Sud Viviers	carrefour RD93	116+160	VIVIERS	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
592	RD86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDEOL	O	3	100 m
591	RD86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDEOL ; ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
594	RD86			129+030	129+770	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
595	RD86		panneau agglo St-Just giratoire RD290	129+770	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
594	RD86	panneau agglo St-Just giratoire RD290		133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
1	RD86			134+050	134+050	ST-JUST	O	4	30 m
536	RD86		limite Drôme	134+050	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déviation Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1001	RD 86	D86h	RNI02			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
623	RD 86c	croisement RN86	limite département	0	0+965	SARRAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
626	RD 86e	sortie rond point	sortie agglo Beauchastel RD 120	4+880	3+300	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86e	sortie agglo Beauchastel		3+500	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-YOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86e	RD 120	entrée d'agglo	2+000	1+870	LA-YOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86e	entrée agglo	rond point sud RD86	1+870	0	LA-YOULTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
633	RD 86h	croisement RN86	panneau agglo rochemaure	0	0+220	ROCHEMAURE	O	4	30 m
634	RD 86h	panneau agglo rochemaure	limite département	0+220	1+280	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
635	RD 86k	giratoire	rue des Remparts	0	1+370	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
636	RD 86k	rue des Remparts	place Mistral	1+370	1+470	BOURG-ST-ANDEOL	U	3	100 m
637	RD 86k	place Mistral	Champ de Mars	1+470	1+530	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
638	RD 86k	Champ de Mars	place Saint Denis	1+530	1+740	BOURG-ST-ANDEOL	U	2	250 m
639	RD 86k	place Saint Denis	limite Drôme	1+740	2+350	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4	RD 95	limite Drôme	giratoire RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1300	RD 96			0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m
357	RD 96	giratoire Freydières	giratoire chemin des mullets			GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
404	RD104	limite Drôme	giratoire RD 86/RD 104	0	1+370	LE-POUJIN	O	3	100 m
405	RD104	giratoire RD 86/RD 104	entrée agglo Rompon	1+370	2+1350	LE-POUJIN ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD104	entrée agglo Rompon	croisement RD 265	2+1350	2+1580	ROMPON	O	2	250 m
497	RD104	croisement RD 265		2+1580	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD104		panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
406	RD104	panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	limite commune St-Julien-en-St-Alban	5+875	5+1040	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
411	RD104	limite commune Flaviac	panneau agglo Flaviac	5+1040	6+880	FLAVIAC	O	3	100 m
410	RD104	panneau agglo Flaviac	panneau agglo Flaviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD104	panneau agglo Flaviac	limite commune Flaviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD104	limite commune Coux	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	9+800	13+500	COUX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD104	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	croisement RD2 (Av Chomeric)	13+500	13+690	PRIVAS	U	3	100 m
500	RD104	croisement RD2 (Av Chomeric)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD104	place de la Libération	place de Stalingrad	14+020	14+380	PRIVAS	U	3	100 m
503	RD104	place de Stalingrad	limite commune Privas	14+380	16+210	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD104	limite commune Veyras	panneau agglo Veyras	16+210	16+880	VEYRAS	O	4	30 m
414	RD104	panneau agglo Veyras		16+880	36+350	VEYRAS ; ST-PIERRE ; GOURDON ; ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
430	RD104		panneau agglo Vessex	36+350	37+440	VESSEAUX	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD104	panneau agglomération Vessex	limite commune Vessex	37+440	38+200	VESSEUX	O	3	100 m
515	RD104	limite commune St-Privat	début déviation St-Privat	38+200	39+375	ST-PRIVAT	O	3	100 m
6	RD104	début déviation St-Privat	RN102 (giratoire)	39+375	41+640	ST-PRIVAT, AUBENAS	O	3	100 m
723	RD104X	RN102 (giratoire)	chapelle (RD104)	0	2+200	AUBENAS	O	3	100 m
6411	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+690	43+780	AUBENAS	U	4	30 m
641	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+780	43+880	AUBENAS	U	2	250 m
642	RD104	voie parking	rue en u	43+880	45+000	AUBENAS	O	4	30 m
645	RD104	croisement RD118	giratoire la croissette	45+000	45+735	AUBENAS	O	3	100 m
724	RD104	giratoire la croissette	giratoire du pré st antoine	45+735	45+850	AUBENAS	O	3	100 m
725	RD104	giratoire pré st antoine	giratoire mas des Moulines	45+850	47+350	AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTIBELON	O	3	100 m
718	RD104 dev la chapelle s/aubenas	début déviation st etienne	limite RD103	47+350	50+140	ST-ETIENNE-DE-FONTIBELON, ST-SERNIN, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
721	RD104 dev la chapelle s/aubenas	RD103	record RD104	50+140	53+880	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; VINEZAC	O	3	100 m
653	RD104C	limite agglomération la chapelle	centre ville la chapelle	0+4010	0+4560	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
654	RD104C	centre ville la chapelle	fin agglomération la chapelle	0+4560	0+4730	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	U	3	100 m
655	RD104C	fin agglomération la chapelle	limite commune la chapelle	0+4730	0+4790	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
656	RD104	limite commune la chapelle	limite agglomération Uzer	0+2120	57+660	UZER ; VINEZAC	O	3	100 m
658	RD104	début agglomération uzer	fin agglomération uzer	57+660	58+335	UZER	O	3	100 m
659	RD104	fin agglomération uzer	limite commune Montreal	58+335	60+160	UZER ; MONTREAL	O	3	100 m
661	RD104	limite commune Laurac-en-Vivrais	limite panneau agglomération Rosières	60+160	65+100	LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES	O	3	100 m
663	RD104	limite panneau agglomération Rosières	chemin de gerbaudy	65+100	65+330	ROSIERES	O	4	30 m
664	RD104	chemin de gerbaudy	croisement RD305	65+330	65+460	ROSIERES	U	3	100 m
665	RD104	croisement RD305	début agglomération joyeuse	65+460	65+824	ROSIERES	O	4	30 m
666	RD104	début agglomération joyeuse	Croisement RD104	65+824	66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
738	RD104 déviation de rosieres	Croisement RD104		D104 : 64+340	D104 : 66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD82	giratoire avec RD 519	29+967	28+937	DAVEZIEUX	O	3	100 m
674	RD 121	giratoire avec RD 519	giratoire le mas	28+937	28+330	DAVEZIEUX	O	3	100 m
675	RD 121	giratoire le mas	croisement RD 206A	28+330	27+970	DAVEZIEUX ; ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD206A	petite rue de Faya	27+000	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	25+970	ANNONAY	U	2	250 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+970	25+648	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rond point du 8 mai	rond point Alsace-Lorraine	25+648	25+413	ANNONAY	U	2	250 m
1101	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+413	25+237	ANNONAY	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 206

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
681	RD 206	RD 342	giratoire ovale	2+520	3+900	ANNONAY	O	3	100 m
682	RD 206	giratoire ovale	rue de la Gendarmerie	3+900	5+110	ANNONAY	O	3	100 m
683	RD 206	rue de la Gendarmerie	Champ de Mars	5+110	5+395	ANNONAY	U	3	100 m
684	RD 206	Champ de Mars	place Alsace - Lorraine	5+395	5+740	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 206A

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
685	RD 206a	rue du Québec	nue Jean Jaurès (girat. ovale)	0	0+986	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 253

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
686	RD 253	RD578	Place du Foin	0	0+143	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 279

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1103	RD 279	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération + 150m	ST-PERAY	O	4	30 m
757	RD 279	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	ST-PERAY	U	3	100 m
758	RD 279	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	ST-PERAY	U	3	100 m
1102	RD 279	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	ST-PERAY	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 290

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
688	RD 290	carrefour distillerie	carrefour giratoire (rd 579)	0	1+170	VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
689	RD 370	giratoire Rio Poulet	RD 121	0+555	1+790	ANNONAY	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complété de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cévenol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
693	RD 532	PR 47+730	PR 47+800	47+730	48+600	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+270	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
696	RD 533	croisement D279	giratoire ovale N86	56+520	57+540	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
697	RD 578	RD121	croisement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	croisement rue	croisement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	croisement rue Auguste Bravais	limite commune annonnay RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	2+540	ROIFFIEUX	O	3	100 m
701	RD 578	entrée agglo de Vals	place Gallimard	109+100	110+450	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
702	RD 578	place Gallimard	parcelle 99 début usine Vals	110+450	110+950	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	parcelle 99 début usine Vals	fin usine de Vals, Pont St-Jea	110+950	110+1190	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
704	RD 578	fin usine de Vals, Pont St-Jea	fin Pont st Jean	110+1190	111+210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
705	RD 578	fin Pont st Jean	parcelle 196	111+210	111+320	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	parcelle 196	Pont de Vals	111+320	112+318	VALS-LES-BAINS, LA BEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)
709	RD 579	giratoire mas des Moulines	entrée aggio de st serin	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée aggio st serin	fin aggio st serin	2+680	3+670	SAINT-SERNIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée aggio ruoms	fin aggio ruoms	20+790	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	fin aggio ruoms	les blaches	22+140	26+890	RUOMS ; VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m
732	RD 579	les blaches	entrée aggio vallon	26+890	29+480	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
714	RD 579	entrée aggio vallon	croisement rue roger salengro	29+480	29+820	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	100 m sur RD579 en aggio	fin aggio de vallon	30+1150	30+1980	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	fin aggio de vallon	entrée aggio salavas	30+1320	30+1980 (approx)	VALLON-PONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée aggio salavas	fin aggio salavas	32+230	32+230	SALAVAS	O	4	30 m
733	RD 579	fin aggio salavas	les brugieres	32+230	33+760	SALAVAS	O	3	100 m
734	RD 579	les brugieres	entrée aggio vagnas	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	3	100 m
736	RD 579	entrée aggio vagnas	fin aggio vagnas	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	fin aggio vagnas	limite departement	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 820

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (l)
92	RD820			0	2+900	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
90	RD820			2+900	5+410	BOULIEU-LES-ANNONAY	O	3	100 m
89	RD820			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD820(déviaton jan08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEADGRES	O	2	250 m
82	RD820(déviaton jan08)			10+630	14+460	PEADGRES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD820			14+460	17+550	FELINES ; SERRIERES	O	3	100 m
76	RD820			17+550	17+650	SERRIERES	O	3	100 m
1000	RD820			17+650	17+770	SERRIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

Privas, le 13 MAR. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013072-0013

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Ardèche – Voie S.N.C.F.**

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – voie S.N.C.F. ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 19 octobre 2012.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/913 du 30 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – voie S.N.C.F, et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de la voie S.N.C.F. du département de l'Ardèche.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Le tableau joint en annexe II donne pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

➤ à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord du rail le plus proche, augmenté de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour être équivalents à un niveau de façades. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur sol horizontal réfléchissant.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andance	La-Voulte-sur-Rhône	Saint-Just-d'Ardèche
Arras-sur-Rhône	Le-Pouzin	Saint-Montan
Baix	Le-Teil	Saint-Marcel-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Peray
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Sarras
Champagne	Mauves	Serrières
Charmes-sur-Rhône	Meysse	Soyons
Chateaubourg	Ozon	Tournon-sur-Rhône
Charnas	Peyraud	Vion
Cornas	Rochemaure	Viviers
Cruas	Rompon	
Félines	Saint-Désirat	
Glun	Saint-Georges-les-Bains	
Guilhaud-Granges	Saint-Jean-de-Muzols	

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- Mmes ou MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, Mme le maire ou M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis MAUVAIS

Annexes :

- I – Cartographie acoustique du réseau voies ferrées
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie du décret du 9 janvier 1995
- III-2 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-3 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003